



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1 du 7 janvier 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté modificatif n°BDSC-2021-7-01 du 7 janvier 2021 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin **4**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Garance PEILLON, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (BCIAT) **8**

Arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Étienne SPETTEL, chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées (BEPIC) **10**

Arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Haut-Rhin **12**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 7 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'EPCI dénommé « Saint-Louis Agglomération » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **15**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision tarifaire n° 2020-3005 du 9 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 :

-680020625 – CAMSP THANN **18**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté modificatif n°2020/DDCSPP/IS/01 du 6 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF 68 pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) **21**

Arrêté 2020/DDCSPP/IS n°186 du 22 décembre 2020 portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement **23**

Appel à projet 2021 – accompagnement vers et dans le logement : fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) **25**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- Syndicat Mixte de la Lauch - Remise en état du seuil à cuvette et reprise de la passe à poisson - ROE27099 sur la commune de Buhl **45**

(complément de la publication au RAA n°118 du 31 décembre 2020) Arrêté n°2020-031-CM Habitat du 30 décembre 2020 portant révision du barème des majorations locales des loyers et définition d'un barème des loyers accessoires des logements locatifs aidés **49**

Arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin **58**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2021-25 portant subdélégation de signature en faveur du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin (compétences générales) **68**

Arrêté n°2021-26 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État en faveur du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin **70**

Arrêté n°2021/27 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail en faveur du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin **72**

Arrêté du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **77**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature du 5 janvier 2021 en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le service des impôts des particuliers de Mulhouse **78**

Arrêté du 5 janvier 2021 portant fermeture exceptionnelle au public le 8 janvier 2021 des services du centre des finances publiques sis au 45 rue Engel Dollfus à Mulhouse **81**

HÔPITAUX

Décision ETQA 26 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants pour le centre hospitalier de Rouffach **82**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n°2020/G-148 du 30 décembre 2020 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2021 **90**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-7-01 du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° BDSC-2020-332-01 du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° BDSC-2020-335-01 du 30 novembre 2020 modifiant l'arrêté n°BDSC-2020-317-01 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin ;

VU l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est du 6 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT qu'après une période de ralentissement de la circulation du virus dans le Haut-Rhin, celle-ci s'est stabilisée à un niveau important, que plusieurs foyers épidémiques ont été recensés au cours des dernières semaines dans le Haut-Rhin et que les hospitalisations restent à un niveau élevé avec 472 patients hospitalisés pour covid-19 au 4 janvier 2021, dont 55 en réanimation et soins intensifs ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDÉRANT que, par ordonnance n° 443750 du 6 septembre 2020, le Conseil d'État a rappelé qu'« *il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti* » ;

CONSIDÉRANT que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'allégement du confinement prises par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettent la réouverture de tous les commerces depuis le 28 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par le décret n° 2020-1582 du 14 décembre modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire lèvent le confinement et instaurent un couvre-feu entre 20h00 et 06h00

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 est modifié comme suit :

Les mots « jusqu'au 7 janvier 2021 inclus » sont remplacés par les mots « jusqu'au 16 février 2021 inclus »

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certaines parties du département du Haut-Rhin sont inchangées.

Article 3: Toute commune ou tout gestionnaire d'établissement concerné par l'une des obligations de port du masque prévues par l'arrêté n° BDSC-2020-317-01 du 12 novembre 2020 modifié informe le public de cette obligation par un affichage visible depuis la voie publique. La commune complète cette information par un affichage apposé aux principaux points d'entrée des secteurs où sont implantés de nombreux magasins de vente et centres commerciaux.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 07 janvier 2021

Le préfet,

SIGNE

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à la faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr.
- Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Garance PEILLON, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (BCIAT)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020
- VU la décision du 1^{er} septembre 2015 nommant Mme Garance PEILLON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT la création du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Mme Garance PEILLON**, chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
4. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
5. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs relevant des attributions du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Garance PEILLON**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Claude HEITZ**, pour signer dans le cadre de ses attributions, dans les matières énumérées aux points 1, 4 et 5, et en son absence ou empêchement par **Mme Doris MATHIOT** pour les bordereaux d'envoi des arrêtés et conventions aux services départementaux et régionaux ;
- **Mme Danielle VILA et Mme Martine ECKERT** pour les attestations de réception des pièces transmises par les huissiers dans le cadre de la procédure d'expulsion locative et les bordereaux d'envoi.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 4 janvier 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 4 janvier 2021
portant délégation de signature à M. Etienne SPETTEL,
chef du bureau des enquêtes publiques
et des installations classées (BEPIC)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020
- VU la décision d'affectation de M. Etienne SPETTEL, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées à compter du 1^{er} septembre 2015,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT la création du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **M. Etienne SPETTEL**, chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les arrêtés ordonnant les enquêtes publiques, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, les enquêtes parcellaires et les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires,
4. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
5. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
6. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions du bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Etienne SPETTEL**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 4, 5 et 6 par **Mme Stéphanie KALLABIS**, adjointe au chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef du bureau des enquêtes publiques et des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 4 janvier 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020
- VU l'arrêté ministériel n°13/0082/A du 24 janvier 2013 affectant **Mme Dominique GIGANT**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant l'organisation des services de la préfecture du Haut-Rhin ;
- CONSIDÉRANT la création du service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation est donnée à **Mme Dominique GIGANT**, directrice des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité,

2. les notifications d'arrêtés et de décisions,
3. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation,
4. le visa des titres de perception rendus exécutoires en application de l'article 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012,
5. le visa des états relatifs à la fiscalité des collectivités locales et des EPCI à fiscalité propre,
6. la validation des demandes de crédits de paiements (BOP 112 et 119),
7. le visa des délibérations et budgets des associations foncières urbaines et de remembrement,
8. les récépissés de dépôt de déclarations de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats,
9. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe,
10. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction des relations avec les collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique GIGANT**, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Christian RIETTE**, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,
- **Mme Amélie ROULLAND**, cheffe du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière,

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **M. Christian RIETTE**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 8, 9 et 10, dans le cadre de ses attributions par **M. Joël ROBERT**, responsable du pôle départemental commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Dominique GIGANT** et de **Mme Amélie ROULLAND**, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} est exercée pour les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 10, dans le cadre de leurs attributions, par :

- **M. Dominique LEPPERT**, adjoint au chef du bureau des finances locales et de la coopération transfrontalière,
- **Mme Anita BRUNO**, référente subventions contractualisées et dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Dominique GIGANT, directrice des relations avec les collectivités locales, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice des relations avec les collectivités locales et les chefs de bureau intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 4 janvier 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 7 janvier 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'EPCI dénommé « *Saint-Louis Agglomération* » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-012-0009 du 12 janvier 2015 modifié, portant agrément pour une durée de six ans, sous le n°68-2015-14, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé « *Saint-Louis Agglomération* » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération des Trois Frontières, de la communauté de communes du Pays de Sierentz et de la communauté de communes de la Porte du Sundgau au 1^{er} janvier 2017 et création subséquente de l'EPCI dénommé « *Saint-Louis Agglomération* », dont le siège est fixé à Saint-Louis (Place de l'Hôtel de Ville – CS 50199 – 68305 Saint-Louis cedex) ;

Vu le dossier de demande déposé le 4 janvier 2021 par l'EPCI dénommé « *Saint-Louis Agglomération* » en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, au sein de la pépinière d'entreprises située au 4 allée de la Hardt, ZA de Schlierbach, à 68440 Schlierbach ;

VU l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil de communauté de l'EPCI dénommé « *Saint-Louis Agglomération* » du 16 décembre 2020, au cours de laquelle fut approuvé, à l'unanimité, le dépôt d'une demande de renouvellement de l'agrément en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu les attestations sur l'honneur établies les 28 et 30 décembre 2020, respectivement par M. Guillaume Dechambenoit, directeur de la pépinière d'entreprises de Schlierbach et M. Jean-Marc Deichtmann, président de l'EPCI précité, précisant qu'ils n'ont jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération dénommée « *Saint-Louis Agglomération* », personne morale française de droit public ;

Considérant que le représentant légal de la communauté d'agglomération précitée et le responsable de la pépinière d'entreprises ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant que la communauté d'agglomération dénommée « *Saint-Louis Agglomération* » dispose en ses locaux de la pépinière d'entreprises, située au 4 allée de la Hardt à Schlierbach, dont elle est propriétaire, d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'il peut la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement public de coopération intercommunale dénommé « *Saint-Louis Agglomération* », dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville à Saint-Louis (68305) et représenté par son président, M. Jean-Marc Deichtmann, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette personne morale est autorisée à exercer l'activité de domiciliation au sein des locaux de la pépinière d'entreprises dont elle est propriétaire et qui est située au 4 allée de la Hardt, ZA de Schlierbach, à 68440 Schlierbach.

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une nouvelle période de six ans à compter du 12 janvier 2021** et porte le numéro **68-2015-14**.

Article 3 : Toute création ultérieure d'une ou plusieurs nouvelles structures, ayant vocation à offrir un service de domiciliation d'entreprises, est portée à la connaissance du préfet par l'EPCI, dans un délai de deux mois. Il devra justifier de ce que les conditions posées aux 1^o et 2^o de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacune des nouvelles structures exploitées.

Article 4 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou la présidence de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

Article 5 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque l'EPCI n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou s'il ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

Article 6 : La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit. Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de Mulhouse, à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux judiciaires (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Colmar, le 7 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

DECISION TARIFAIRE N° 2020-3005 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP DE THANN - 680020625

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUT RHIN en date du 06/11/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-1906 en date du 20/11/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DE THANN - 680020625 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 10/12/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 356 516.80€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 922.00
	- dont CNR	602.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 741.28
	- dont CNR	8 794.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 494.00
	- dont CNR	212.00
	Reprise de déficits	15 919,70
	TOTAL Dépenses	359 076.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 516.80
	- dont CNR	9 608.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 560.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 7 500.00€ s'établit à 349 016.80€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 57 381.76€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 291 635.04€.

A compter du 07/10/2020, le prix de journée est de 116.34€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 24 302.92€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 4 781.81€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 387 009.18€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 53 401,84€ (douzième applicable s'élevant à 4 450,15€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 333 607,34€ (douzième applicable s'élevant à 27 800,61€)
- prix de journée de reconduction de 129.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 09/12/2020

signé
Par délégation le Délégué Territorial du
Haut-Rhin
Pierre LESPINASSE
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin
La Cheffe du service des Etablissements
Fanny Bratun

signé
Le Président du Conseil départemental du
Haut-Rhin
Remy WITH



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

SERVICE INCLUSION SOCIALE

A R R Ê T É

**n°2020/DDCSPP/IS/01 du 06/01/21
modifiant l'arrêté n°2020/DDCSPP/IS/ 170 du 26/11/2020
portant renouvellement de l'agrément de l'association UDAF 68 pour les activités
d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-1, L 365-1, L 365-4, R 365-1, R 365-4, R 365-5, R 365-6, R 365-7 et R 365-8 ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'arrêté n° 2016/DDCSPP/ISSL/001 du 01/02/2016 portant agrément de l'association UDAF 68 pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des techniques vertes et des négociations sur le climat du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande reçue le 17/12/2020, transmise par l'association Union Départementale des Associations Familiales du Haut-Rhin ayant son siège 7, rue de l'Abbé Lemire, CS 30099 68025 COLMAR en vue d'obtenir l'agrément pour l'exercice d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) ;
- SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

L'association UDAF 68 est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées à l'article L. 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant :

- l'activité d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduite en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées,
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,
- l'assistance des requérants dans les procédures de droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- la recherche de logements adaptés,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : sans modification

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour le département du Haut-Rhin. Il est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 02/02/2021. Toutefois, son retrait peut être prononcé à tout moment si l'association ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations.

Articles 4 et 5 : sans modification

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice

Brigitte LUX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté 2020/DDCSPP/IS n° 186 du 22 décembre 2020 portant déclaration de l'activité d'un préposé d'établissement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** les articles L.471-2, L.471-4, L.472-6 et D.471-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est du 31 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté 2019/DDCSPP/IS n° 159 du 23 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à exercer des mesures de protection des majeurs en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) et délégué aux prestations familiales (DPF) ;
- VU** la déclaration en date du 1^{er} octobre 2020, réceptionnée le 05 octobre 2020, de M. Bernard WURTZ, directeur délégué de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA), 17 rue Jean-Jacques Bock 68160 SAINTE MARIE AUX MINES, désignant Madame Marie-Fleur LÉBOUBE en qualité de préposé d'établissement ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1:

Madame Marie-Fleur LÉBOUBE est inscrite sur la liste des personnes habilitées à être désignée au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection statuant en qualité de juges des tutelles, pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice en qualité de préposé d'établissement.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux du Haut-Rhin.

Article 2 :

Madame Marie-Fleur LÉBOUBE exerce son activité auprès de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent (HIVA), 17 rue Jean-Jacques Bock 68160 SAINTE MARIE AUX MINES.

Article 3 :

Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Fleur LÉBOUBE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 décembre 2020

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Claude GENEY*



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

APPEL A PROJETS 2021 Département du Haut-Rhin (68)

ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT

Fonds national d'accompagnement vers et dans
le logement (FNAVDL)

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
2. ACTIONS ELIGIBLES	4
2.1 DIAGNOSTIC SOCIAL « LOGEMENT » EN DIRECTION DES MÉNAGES DALO	4
2.2 ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL) DES MÉNAGES DALO	5
2.3 ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (AVDL) DES MÉNAGES NON DALO	6
2.4 GESTION LOCATIVE ADAPTÉE	6
2.5 BAIL GLISSANT	7
3. PRIORITES DEPARTEMENTALES	8
4. PRESENTATION DES PROJETS	9
4.1 CONTENU DE LA RÉPONSE À L'APPEL À PROJETS	9
4.2 CONTENU DU PROJET	10
4.3 CRITÈRE DE SÉLECTION DES PROJETS	12
5. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES	14
6. LES PUBLICS CONCERNES	14
7. ASPECTS FINANCIERS	15
8. PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS	15
9. CALENDRIER	15
10. CONTACTS	15
11. DEFINITIONS	15
ANNEXE 1 : SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS FINANCEES PAR LE FNAVDL	17
ANNEXE 2 : GOUVERNANCE TERRITORIALE DE L'APPEL A PROJETS	19

PREAMBULE

L'accès et le maintien dans le logement constituent un droit fondamental et conditionnent l'insertion dans la société et la reconnaissance sociale. Le logement est une des conditions premières de l'autonomie personnelle et familiale, et une condition évidente de participation à la vie de la collectivité.

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) définit la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des personnes sans abri, mal logées ou inaptes à occuper un logement autonome.

Les principes du plan Logement d'Abord, dont la ville de Mulhouse est territoire d'expérimentation, confirment que l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté doit s'inscrire dans une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire une étape préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation entre acteurs locaux. L'objectif est aussi d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), institué en 2011, permet de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH. Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit des ménages non bénéficiaires du DALO et qui plus largement, relèvent des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Par ailleurs, le programme « 10 000 logements Hlm accompagnés » pour soutenir des initiatives portées par des organismes Hlm visant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement de ménages en grande difficulté a permis de mettre en place et de soutenir un premier projet dans le département en 2020.

Pour donner de la cohérence aux différents accompagnements vers et dans le logement, harmoniser les pratiques et travailler en meilleure concertation avec les partenaires, le présent appel à projets intègre la fusion des différents volets du FNAVDL (ex-volet DALO, non DALO, ancien programme 10 000 logement accompagnés) tout en impliquant plus fortement les bailleurs sociaux.

Cette meilleure implication des bailleurs sociaux sur l'ensemble des champs de l'AVDL sera recherchée afin de garantir l'efficacité des actions d'AVDL tout au long des parcours résidentiels des personnes défavorisées (avant et après attribution), avec pour objectif une insertion durable dans de bonnes conditions de ces ménages au sein du parc social.

1. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Le programme AVDL a pour objectif d'apporter de nouvelles réponses permettant d'insérer durablement des ménages cumulant des difficultés économiques et sociales dans le parc de logements ordinaires.

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans le Haut-Rhin et vise, en priorité, à la réalisation des actions suivantes :

- *Diagnostics sociaux « Logement » en direction des ménages DALO ;*
- *Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages DALO ;*
- *Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages non DALO.*

Et, éventuellement, les actions suivantes :

- *Gestion locative adaptée ;*
- *Baux glissants à destination des ménages reconnus PU DALO.*

2. ACTIONS ELIGIBLES

2.1 Diagnostic social « Logement » en direction des ménages DALO

Le diagnostic est l'évaluation de la situation sociale du ménage, notamment au regard de son autonomie et de sa capacité à assumer les responsabilités d'un locataire. **La réalisation d'un diagnostic social a pour objectif d'éclairer la commission de médiation DALO sur la nécessité de co-construire avec le ménage un projet d'accompagnement et d'en mesurer son intensité pour lui faciliter l'accès au logement.** Dans certains cas cette analyse peut conduire à orienter le ménage vers une autre solution. On peut donc prévoir dans le projet un nombre de diagnostics supérieurs au nombre d'accompagnements.

Les diagnostics visant les ménages déclarés prioritaires et urgents au titre du DALO par la commission de médiation peuvent être réalisés :

- en amont de la commission, dès lors qu'un dossier a été déposé, et sur demande des services de l'Etat ;
- à l'initiative de la commission de médiation si elle a préconisé un diagnostic comme la loi le lui permet.

Si le diagnostic d'un ménage DALO conclut à la nécessité d'un accompagnement jusqu'au relogement, lors du relogement et/ou après le relogement, cette préconisation est communiquée au ménage et à la commission de médiation DALO. Le commanditaire ou l'opérateur du diagnostic indiquera au ménage quel opérateur chargé de l'AVDL sur le territoire pourra prendre contact avec lui.

Le diagnostic d'un ménage confié dans le cadre du FNAVDL est considéré comme une mesure. La mesure prend fin au terme du diagnostic.

2.2 Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages DALO

L'accompagnement vers et dans le logement est une prestation individuelle ou collective, fournie sur une période déterminée, mais révisable, à un ménage dont le problème de maintien ou d'accès dans un logement provient de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou de santé ou d'un cumul de difficultés.

L'accompagnement des ménages reconnus PU DALO vise à lui permettre d'accéder à un logement et à bien y vivre durablement en bénéficiant des droits et en respectant les obligations inhérentes à son statut de locataire. **L'objectif est l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation de logement.**

Il s'agit d'offrir un accompagnement diversifié et adapté à la situation des ménages à travers une prise en charge variable dans sa durée et dans son intensité. Sa mise en place suppose l'accord du ménage.

L'AVDL à destination des ménages PU DALO est prescrite par la commission de médiation.

Les ménages DALO refusant un dispositif d'accompagnement AVDL peuvent perdre le bénéfice du DALO.

L'accompagnement consiste en la réalisation d'une évaluation à l'issue de la commission (si aucune autre évaluation ou diagnostic « logement » n'a été réalisé en amont de la commission, notamment dans le cadre de l'action « diagnostic à destination des ménages DALO ») permettant d'évaluer la nécessité de l'accompagnement et son intensité.

En cas d'adhésion du ménage reconnu PU DALO, l'accompagnement pourra se dérouler selon l'une ou les deux phases suivantes :

- un accompagnement vers le logement :

L'accompagnement vers le logement est par exemple destiné à des ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui risquent de ne pas donner suite faute de compléter leur dossier et/ou de comprendre la portée de la proposition. Il peut être suivi d'un accompagnement après le relogement. Il s'agit d'aider le ménage, fragile ou éloigné du logement ordinaire de longue date, dans la recherche d'un logement adapté à sa situation en définissant avec lui un projet réaliste et de l'assister pour réaliser les démarches préalables à l'entrée dans le logement (accès aux droits). Cet accompagnement recouvre également l'accompagnement lors du relogement pour réaliser les démarches liées à son installation (demande d'aide personnelle au logement, abonnements...). Il peut également être requis pour des ménages changeant de quartier et risquant de ne pas bien s'insérer dans leur nouvel environnement.

- un accompagnement dans le logement :

L'accompagnement dans le logement est réalisé dans le prolongement direct de l'installation du ménage. Cet accompagnement vise à s'assurer de la bonne compréhension des droits et de l'application par le ménage de ses devoirs inhérents

à sa qualité de locataire en vue de pérenniser sa situation au regard du logement et de favoriser son autonomie.

2.3 Accompagnement vers et dans le logement (AVDL) des ménages non DALO

L'AVDL des ménages non DALO répond aux mêmes objectifs que l'AVDL à destination des ménages DALO à la différence que l'accompagnement peut concerner uniquement la phase dans le logement pour les ménages déjà installés notamment dans le cadre de la prévention des expulsions ou les ménages auxquels une proposition peut être faite mais qui est conditionnée par la possibilité d'un accompagnement.

Dans le cadre des partenariats avec les bailleurs sociaux, la gestion locative adaptée peut être une composante de l'AVDL.

2.4 Gestion locative adaptée

La gestion locative adaptée (GLA) consiste en une activité de gestion de logements « rapprochée et attentive » comportant un suivi individualisé, éventuellement une animation au quotidien. **L'objectif est la prévention des difficultés de l'occupant et la sécurisation de la relation bailleur/locataire.** Cette activité peut comporter une aide simple aux démarches liées à l'installation dans un nouveau logement, un suivi du paiement de la quittance et de l'usage du logement et/ou de l'immeuble plus intense que dans la gestion locative classique, une capacité d'écoute pendant la durée du bail.

La gestion locative adaptée comprend également le repérage des difficultés des ménages, la sollicitation des partenaires susceptibles d'aider à leur résolution, et, le cas échéant, une médiation entre les occupants et leur environnement (services de gestion des quittances et voisinage).

La GLA vise également à la maîtrise effective des charges par les ménages logés : par exemple, visite explicative des conditions d'utilisation des équipements à l'entrée dans les lieux et visites régulières afin de prévenir tout dérapage lié à une utilisation possiblement non conforme ou non économe des équipements.

La GLA est une prestation individualisée et renforcée par rapport à la gestion locative classique. **Le FNAVDL ne finance pas la gestion locative classique d'un bailleur social qui constitue l'une de ses activités traditionnelles.** Son support est la relation locative et l'insertion des ménages dans leur environnement résidentiel, même si elle permet de détecter d'autres besoins. La gestion locative adaptée se distingue donc de l'accompagnement ciblé sur le logement : dans la mesure où elle a pour point de départ le suivi du paiement du loyer et de la jouissance paisible du logement, alors que l'accompagnement ciblé sur le logement, comme toute forme d'accompagnement, part des difficultés du ménage. Les deux visent à son autonomie.

Le bailleur social devra démontrer la différence de coût entre la gestion locative classique et la gestion locative adaptée.

2.5 Bail glissant

A défaut de mise en œuvre d'une intermédiation locative financée sur le P177, ou de mesures équivalentes financées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), il est possible de financer des projets concernant la mise en place de sous location en bail glissant dans le parc social à destination **uniquement des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable**.

Le bail glissant permet aux ménages d'entrer dans un logement ordinaire avec le statut de sous-locataire, puis de devenir locataires en titre quand ils sont en capacité d'assumer les obligations résultant d'un bail.

La relation bailleur/locataire relève d'une gestion locative classique, alors que l'occupant, sous-locataire, bénéficie d'un accompagnement assuré ou mis en place par l'organisme qui loue le logement.

La mise en place d'un bail glissant favorise le relogement des ménages reconnus prioritaires au titre du DALO en s'appuyant à la fois sur l'accompagnement du ménage dans le logement et la sécurisation du bailleur. C'est pourquoi, l'article 41 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové permet au préfet dans le cadre de son obligation de relogement d'un demandeur prioritaire, de proposer un logement social en bail glissant à des ménages bénéficiant du DALO.

Les commissions de médiation, les personnes réalisant un diagnostic ou les bailleurs sociaux peuvent être prescripteur de la mise en place du bail glissant mais cette prescription doit être **démontrée**.

La mesure prend la forme d'un pack intégré permettant de couvrir :

- la prestation de gestion locative adaptée proprement dite, la garantie de loyer et de dégradations et les coûts d'entretien du logement ;
- la prestation d'accompagnement dans le logement du ménage.

Dans la mesure où le ménage à qui l'on propose un bail glissant est considéré comme prêt à accéder à un logement ordinaire, la mesure d'accompagnement intégrée est d'intensité « moyenne » et les dégradations et les impayés peuvent ne pas être forfaitaires mais payables « au réel », selon les constats.

La prise en charge d'un bail glissant par le FNAVDL ne recouvre pas :

- la captation de logement ;
- le différentiel de loyer.

Les ménages concernés doivent par ailleurs adhérer à cette mesure.

3. PRIORITES DEPARTEMENTALES

Le département du Haut-Rhin se caractérise par trois bassins urbains concentrant la majorité des logements sociaux : Mulhouse agglomération, Colmar agglomération et Saint-Louis agglomération.

Des disparités fortes en matière de logement existent entre ces trois zones avec une concentration de logements abordables sur Mulhouse avec un taux de vacance plus élevé tandis que les deux autres agglomérations disposent de logements moins abordables en plus d'une tension plus forte de la demande.

Le taux de pauvreté est plus limité dans le Haut-Rhin qu'à l'échelle nationale bien que la part de ménages disposant de ressources inférieures à 60% des plafonds PLUS ne cesse d'augmenter notamment en ce qui concerne les emménagés récents. Il existe également des poches de pauvreté importantes sur certaines communes (Mulhouse, Sainte-Marie aux Mines) et dans certains quartiers prioritaires de la politique de la ville. L'impact de la crise économique et sociale en cours, liée au Covid 19, risque de creuser ces disparités et de renforcer le besoin d'accompagnement d'un nombre croissant de ménages en difficulté de maintien dans leur logement.

La mise en œuvre de la prestation AVDL devra ainsi s'articuler avec les priorités du PDALHPD 2018-2022 et de la politique du Logement d'abord mise en œuvre sur le territoire visant à favoriser l'accès direct des ménages les plus vulnérables au logement et à fluidifier les parcours de la rue au logement. Elle en constituera un maillon essentiel au même titre que le renforcement de l'IML et la création de nouvelles places en logement adapté.

Pour rappel, les ménages défavorisés identifiés dans le PDALHPD correspondent aux catégories de ménages prévus à l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitat. Ces publics sont pris en compte à travers le droit au logement opposable (DALO) et le contingent préfectoral.

En plus de ces ménages, le plan identifie plusieurs catégories de publics prioritaires faisant l'objet d'actions spécifiques :

- Les jeunes de 18 à 25 ans vulnérables ;
- Les personnes présentant des problèmes de santé mentale ;
- Les personnes sortant de structures d'hébergement ;
- Les femmes victimes de violences ;
- Les personnes sortant de détention ;
- Les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation ;
- Les personnes précaires et en situation de perte d'autonomie.

Au regard de ce contexte, le présent appel à projet identifie 3 actions prioritaires :

- Les diagnostics sociaux « logement » en direction des ménages DALO ;
- L'accompagnement vers et dans le logement des ménages DALO ;
- L'accompagnement vers et dans le logement des ménages non DALO.

La gestion locative adaptée pourra faire l'objet d'actions dans la mesure où cette action est effectivement destinée aux ménages les plus fragiles et si cette action

n'est pas déjà mise en place par le bailleur dans le cadre de sa stratégie de prévention des impayés.

La mise en place de baux glissants ne pourra se faire qu'à la marge dans la mesure où cette action ne permet pas l'accès direct à un logement. Par ailleurs, cette action ne concerne que les ménages PU DALO alors que le volume de ménages reconnus à ce titre dans le département est faible et que l'AVDL préconisé par la commission de médiation permet, dans la plupart des situations, de favoriser un accès direct et une autonomie de gestion du logement.

4. PRESENTATION DES PROJETS

4.1 Contenu de la réponse à l'appel à projets

Le dossier de demande de concours financier du FNAVDL devra comporter les éléments suivants en s'appuyant sur le cadre de réponse joint en annexe :

- la désignation du projet ;
- la présentation détaillée du contenu du projet précisant l'action ou les actions proposées au titre du FNAVDL (voir contenu en 4.2) ;
- le plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds,
- les moyens engagés pour la mise en œuvre de l'action ou des actions
- le calendrier prévisionnel de l'opération,
- ses modalités d'exécution,
- le dispositif de suivi et d'évaluation du projet (objectifs et indicateurs quantitatifs et qualitatifs).

L'organisme devra pouvoir s'engager sur la réalisation d'un nombre estimatif de mesures par action proposée.

Pour permettre une bonne estimation des coûts éligibles au financement, l'opérateur présentera de manière détaillée les moyens et le coût estimatif correspondant à chaque type d'action.

Lorsque le projet porte sur plusieurs types d'actions, il doit être présenté sous forme de programme d'actions de manière à distinguer clairement les objectifs et les coûts afférents à chaque type d'action.

Ces coûts intégreront les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CG, CCAS, FSL...) dans le cas d'un accompagnement pluridisciplinaire, rendu de bilans quantitatifs et qualitatifs.

Le porteur de projet formalise sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*05 s'il s'agit d'une association.

4.2 Contenu du projet

Les projets présentés répondront aux objectifs énoncés à l'article 1 du présent document et doivent correspondre aux actions éligibles et aux priorités départementales présentées aux articles 2 et 3.

De plus, les projets devront aborder les points suivants :

- La réponse aux besoins dans les territoires :

Le projet devra préciser les publics visés, en lien avec les besoins repérés sur les territoires et l'offre d'accompagnement disponible. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local, comment elle complète les dispositifs existants sans faire doublon ou comment elle vient pallier une offre d'accompagnement insuffisante.

- L'articulation avec les dispositifs partenariaux

Le projet devra expliquer comment il s'articule avec les dispositifs et partenariats locaux du territoire ainsi qu'avec les dispositifs financés dans le cadre du PDALHPD. Seront également précisées les articulations avec le SIAO, avec les CCAPEX dans le cas des actions touchant à la prévention des expulsions, avec le contingent préfectoral ou les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne. L'association du conseil départemental permettra d'assurer une complémentarité des actions du FNAVDL avec celles financées par le FSL.

Les initiatives peuvent par ailleurs viser la coordination d'intervenants sur un territoire, cela peut être le cas pour les actions avec une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement social ou pour ceux devant faire l'objet d'un partenariat élargi (par exemple avec le domaine de la santé).

Sur les territoires où elles existent, les projets devront préciser comment ils s'intègrent dans les plateformes d'accompagnement mises en place dans le cadre de la politique du logement d'abord.

Enfin, les projets devront préciser les partenariats financiers et les financements locaux mobilisés.

- La gestion du projet : la construction, l'animation et le pilotage

La construction, la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du projet nécessitent pour les porteurs du projet des temps de maturation et d'échanges avec les différents partenaires.

Ainsi, le projet devra expliciter ces éléments de construction, de coordination et d'animation du dispositif : la création d'un comité de pilotage et/ou de suivi du projet, son rôle, les éventuels outils qui seront à créer pour ce suivi. Il devra être précisé le « qui fait quoi » dans l'animation des projets partenariaux bailleurs-associations : le rôle du bailleur et/ou de l'association, la manière dont sont associés les partenaires du projet.

Il sera également explicité le dispositif d'évaluation de l'action qui sera mis en place, pour s'assurer de l'atteinte des objectifs ou de leur ajustement.

Utilisation de SYPLO : Le système d'informations Système Priorité Logement (SYPLO) permet notamment de suivre le parcours résidentiel des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution de logement.

Le module AVDL de SYPLO a été conçu de manière à ce que le bénéficiaire de la subvention du FNAVDL puisse saisir directement dans cet outil les éléments qualitatifs des actions d'AVDL (début et fin de la mesure, type d'accompagnement, intensité de la mesure, etc.), dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Le bénéficiaire de la subvention (association ou bailleur social) devra renseigner le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge, dès lors qu'ils peuvent être suivis dans ce système d'information.

Si le bénéficiaire de la subvention est un bailleur social, il peut déléguer la saisie des informations dans SYPLO à l'opérateur associatif qui assure l'action d'AVDL auprès des ménages.

L'inscription des ménages dans SYPLO n'est pas un prérequis pour la mise en œuvre d'une action d'accompagnement vers et dans le logement. En effet, certains ménages publics cibles du programme AVDL ne sont pas dans SYPLO, notamment les menacés d'expulsions, et plus généralement les ménages accompagnés dans le logement ne disposant pas de demande de logement social. Pour ces ménages, d'autres modalités de suivi et de rendu-compte devront être prévues dans le projet présenté.

- L'offre de logement mobilisée et l'organisation des parcours résidentiels des ménages

Il sera précisé :

- Le cas échéant, la détermination de l'offre de logement mobilisée en termes de localisation, de desserte en services, de typologie et de régime de réservation ;
- L'organisation du parcours résidentiel des ménages : seront privilégiées les actions faisant l'objet d'un bail directement passé avec l'occupant. Néanmoins, le projet peut comprendre des solutions d'intermédiation (de type baux glissants, sous-location, hébergement) à condition qu'elles s'inscrivent dans une réponse globale, s'adaptant à l'évolution des situations et débouchant sur un bail classique.

- Le cas échéant, l'accompagnement social et l'évaluation préalable des besoins en accompagnement

Le projet précisera les conditions d'évaluation des besoins en accompagnement du ménage et/ou de l'accompagnement (en termes de durée, d'adaptabilité, méthodes d'interventions...) ainsi que les démarches mises en place pour favoriser l'adhésion des ménages.

Seront abordés :

- la question de la mobilisation des acteurs concernés (services de l'Etat, CCAS, services sociaux du Département, bailleurs, CAF, services de santé, services d'urgence...). L'objectif est de promouvoir une approche pluridisciplinaire (logement, santé, social, emploi...) qui s'inscrit dans la durée ;
- le développement de méthodes innovantes de l'intervention sociale autour de « l'aller vers » et du travail en partenariat des acteurs du social, pouvant inclure la mise en place d'un référent social ;
- dans le cas où l'action est portée par un bailleur, le rôle du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs ;
- la possibilité de co-construire l'accompagnement social en associant le bailleur, l'organisme en charge de l'accompagnement mais aussi les bénéficiaires du dispositif;
- l'intensité et la durée de l'accompagnement social et leur possible modularité.

- Le cas échéant, pour les projets intégrant de la gestion locative adaptée ou des baux glissants

Les projets intégrant de la gestion locative adaptée devront préciser l'articulation accompagnement social / gestion locative, le rôle du bailleur et de l'organisme.

Le cas échéant, le bailleur et l'association préciseront, comment ils adaptent leurs process et leurs pratiques professionnelles en vue de l'accueil et du maintien de ce public.

Les baux glissants ne sont financés par le FNAVDL que pour les publics DALO, lorsque les autres dispositifs équivalents financés par l'État ou les collectivités ne peuvent pas être mobilisés.

4.3 Critères de sélection des projets

Les critères de sélection des projets seront les suivants :

- Pertinence du projet au regard des priorités départementales et du public visé par l'appel à projets :

Au regard des spécificités du public concerné par l'action, le projet devra exposer en quoi il permet d'apporter une réponse pertinente et adaptée à la problématique d'accès et/ou de maintien dans le logement de ce public.

- Crédibilité du plan de financement et justification des coûts :

Le projet devra s'engager sur un objectif quantifié de ménages à accompagner sur la durée de l'action, en précisant le nombre de ménages à accompagner dans le cadre de l'accès, du maintien dans le logement.

Les coûts devront être justifiés en fonction de la nature du projet, du nombre prévisionnel de ménages accompagnés, de l'intensité des mesures d'accompagnement.

Pour les publics ayant une problématique spécifique en lien avec la santé et/ou l'emploi, les projets devront expliciter dans le plan de financement les différentes

sources de financement mobilisées (crédits dédiés à l'accompagnement vers l'emploi, sécurité sociale, dispositifs de financement médico-sociaux, etc..).

- Articulation des projets avec les autres dispositifs d'accompagnement :

Il sera porté une attention particulière aux modalités d'intégration et d'articulation des actions proposées avec l'ensemble des dispositifs existants de diagnostic, d'accompagnement social ou médico-social, d'accès au logement et de prévention des expulsions.

- Ancrage territorial et partenariat avec les acteurs du logement :

Seront valorisés les projets qui veilleront à s'intégrer aux instances locales de mise en œuvre des politiques d'accès au logement en faveur des publics prioritaires, qui identifieront avec une attention particulière les partenaires locaux, leurs actions respectives et les modalités de concertation avec ces partenaires.

L'orientation des mesures d'accompagnement devra prioritairement s'appuyer sur la commission de médiation DALO, les services de l'Etat (CCAPEX, contingent préfectoral) et le SIAO.

- Qualité du partenariat association – bailleur

Pour les projets portés par les bailleurs (ou binôme bailleur/association), il sera porté une attention particulière aux projets qui définiront précisément la manière dont s'organisent les relations entre bailleurs et associations pour garantir la prise en charge du parcours du ménage sur toute la chaîne d'accès au logement (jusqu'au maintien/stabilisation dans le logement).

Seront ainsi valorisés les projets qui présenteront :

- le descriptif des missions : le rôle précis du bailleur et celui de l'organisme en charge de l'accompagnement et leurs engagements respectifs à chaque étape du parcours. (Différence GLA/accompagnement) ;
- les modalités de collaboration : par exemple, instance de suivi commune des actions, mise en place de « référent AVDL », etc ;
- la création/utilisation d'outil partagé favorisant le partage d'informations (reporting commun le cas échéant).

- Qualité de l'accompagnement et qualification des intervenants :

En outre, l'opérateur devra démontrer qu'il possède les compétences techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des actions et qu'il est en capacité de faire rapidement connaître et partager ses méthodes et ses critères d'évaluation de manière à instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux.

Il devra démontrer une réactivité forte pour intervenir auprès du ménage et mettre en place la mesure d'accompagnement appropriée.

- Suivi et évaluation des actions

Les projets devront prévoir et décrire un dispositif de suivi/évaluation des actions. L'engagement de l'opérateur associatif et/ou du bailleur à saisir dans le Système d'information SYPLO les informations concernant la mise en œuvre des accompagnements (pour les publics disposant d'une demande de logement social), constitue un critère de sélection des projets.

5. PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

Les actions présentées dans le cadre de cet appel à projet sont portées :

- soit par les bailleurs sociaux en leur nom propre ou dans le cadre de l'inter-organismes ;
- soit par des binômes bailleurs/organismes en charge de l'accompagnement social ;
- soit par des organismes ou associations en charge de l'accompagnement social.

La part des actions portée ou co-portée par des bailleurs sociaux devra représenter au moins 30% de l'enveloppe départementale. Ces actions pourront être développées dans le cadre de l'accès au logement et/ou pour le maintien dans les lieux (prévention des expulsions). Elles doivent permettre de développer le travail partenarial sur les territoires, et particulièrement avec le milieu associatif. Les solutions doivent avoir un caractère pérenne et viser la stabilisation de la situation résidentielle du ménage.

6. LES PUBLICS CONCERNES

Sur le plan réglementaire, les publics concernés sont les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) et les ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence (alinéa II de l'article L. 301-1 du CCH).

Au niveau local et au regard des besoins présents sur le territoire, les projets qui cibleront les publics prévus réglementairement (identifié notamment via le DALO, le contingent préfectoral et la CCAPEX) et les publics prioritaires prévus dans le PDALHPD (article 3 du présent document) feront l'objet d'une attention particulière. Il s'agit notamment des personnes à la rue (rue, campements, squat...) identifiées par les acteurs de la veille sociale (maraudes, accueil de jour, SIAO) ou en centres d'hébergement, des personnes victimes de violences conjugales, des sortants de détention (ASE/PJJ et sortants de détention) ainsi que les personnes locataires du parc social ou privé menacés d'expulsion.

7. ASPECTS FINANCIERS

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une **convention d'objectifs** dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet. Cette convention aura une durée initiale de 24 mois maximum à la signature de la convention, renouvelable pour une durée totale de 4 ans maximum.

La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département dans lequel les actions seront réalisées. Ainsi, le porteur du projet devra transmettre aux services de l'Etat (DDCSPP) les éléments d'informations précisées dans la convention.

Chaque convention identifiera les publics visés (DALO ou non DALO) : des conventions au bénéfice exclusif des ménages DALO ou des ménages non DALO ainsi que des conventions « mixtes DALO / non DALO » pourront être signées.

8. PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

Les organismes adresseront leur demande de concours financier à la DDCSPP **par voie électronique uniquement** à l'adresse : ddcspp-logment@haut-rhin.gouv.fr

Un comité de gestion piloté par la DDCSPP sera chargé de sélectionner les projets retenus, en lien avec l'AREAL pour les projets portés par les organismes HLM.

Le préfet de département sera ensuite chargé de conclure au nom du ministre la convention d'objectifs avec l'organisme porteur du/des projet(s) retenu.

9. CALENDRIER

Date de publication de l'AAP : 6 janvier 2021

Date de clôture du dépôt du/des projet(s) : 5 mars 2021

Date approximative de sélection du/des projet(s) par le préfet : 19 mars 2021

Date approximative de démarrage des actions : 1^{er} avril 2021

10. CONTACTS

Nom du référent départemental FNAVDL :

Laura SCHMITT, cheffe du service Logement à la DDCSPP

03.89.24.82.10 Laura.schmitt@haut-rhin.gouv.fr

11. DEFINITIONS

- Prescripteur du diagnostic : personne qui prend l'initiative du diagnostic. Les services déconcentrés de l'État détermineront en tant que de besoin les mécanismes de régulation de déclenchement des diagnostics selon les différents prescripteurs :

- les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ; les instances locales du PDALHPD ;
- la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- les collecteurs du 1% en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CAL, lors de l'entrée dans les lieux ou juste après).

Une demande, qu'elle porte sur le diagnostic ou sur l'accompagnement, déclenche automatiquement et sans intervention des services de l'État l'action de l'opérateur chargé de réaliser les diagnostics préalables.

- Financier de la prestation : personne morale assurant le financement de la prestation.

Fait à COLMAR, le 28/12/2020

Le préfet *par le préfet et par délégation*
le secrétaire général
SIGNÉ : Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1 : SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS FINANCEES PAR LE FNAVDL

I - Le suivi des ménages

a. *Le module AVDL de l'outil SYPLO (Système Priorité Logement)*

L'outil SYPLO est conçu pour la gestion du contingent préfectoral et du parcours des publics prioritaires depuis la demande de logement social jusqu'à l'attribution (la demande du ménage est alors radiée des SI Logement). Tous les ménages ne sont pas automatiquement importés dans SYPLO.

Cependant, il est possible d'importer un ménage depuis le SNE via son numéro unique de demande de logement social. Dès lors, tout ménage ayant une demande de logement social active, donc étant enregistré dans le SNE, peut être importé dans SYPLO.

Le module AVDL de SYPLO peut être renseigné par l'organisme en charge des diagnostics et/ou de l'accompagnement (ou si besoin par les services de l'Etat qui également ont un rôle de contrôle). Il existe plusieurs profils utilisateur pouvant être attribués. Il convient de demander l'ouverture des profils désirés pour les utilisateurs de la structure AVDL à la boîte fonctionnelle suivante : syplo@developpement-durable.gouv.fr

Le détail des profils ainsi que les différentes étapes clés du remplissage concernant le module AVDL (ajout du demandeur, saisie de la section AVDL général, saisie de la section diagnostic puis de la section accompagnement lorsqu'il y en a un) sont explicités dans le guide du module AVDL de SYPLO.

Ainsi, le bénéficiaire de la subvention doit s'assurer que le module AVDL de SYPLO est bien renseigné à l'issue de l'action d'accompagnement, dès lors que le ménage accompagné dispose d'une demande de logement social active.

Dans ce cas, le bénéficiaire de la subvention peut soit renseigner lui-même le module de SYPLO, soit s'assurer que l'organisme en charge de la mesure d'accompagnement le fera. Si elle le souhaite la DDCS (ou la DDI) peut éventuellement se substituer à l'opérateur ou au bailleur pour saisir les informations du module AVDL de SYPLO.

b. *Les ménages qui ne peuvent pas être suivis dans SYPLO*

Le cas des ménages ne possédant pas de demande de logement social active :

La possibilité de suivre les ménages ne disposant pas de DLS active dans SYPLO, notamment dans le cas des actions relatives à la prévention des expulsions, est en cours d'expertise par la DHUP en lien avec l'USH.

Dans l'attente d'une évolution des systèmes d'information permettant le suivi de ces ménages ne disposant pas de DLS active, les services déconcentrés de l'Etat doivent consolider les éléments de bilans relatifs à l'accompagnement de ces ménages prévus par les conventions signées avec les opérateurs, en distinguant les ménages DALO des ménages non DALO, et les publics prioritaires mentionnés à l'article L441-1 du CCH. Ces indicateurs pourront être complétés par des indicateurs de résultats qui seront définis à l'échelle régionale. La vérification de la réalisation des actions

financées et de l'atteinte des objectifs décrit dans la convention permet notamment d'assurer la cohérence de ces bilans.

Ces éléments de bilan sur l'accompagnement des ménages, sont complémentaires à ceux obtenus via le suivi comptable et financier assuré par la CGLLS pour chaque convention, et qui permet de retracer les informations relatives aux bénéficiaires, la typologie des publics accompagnés, les dates de début et de fin des conventions, les montants financiers engagés ou payés, les dates de versement, etc.

c. Bilan

Les DDCSPP, et le cas échéant les DDT(M), dans le cadre du comité de pilotage départemental, évaluent les actions menées sur leur territoire et réalisent un bilan consolidé chaque année. Des indicateurs quantitatifs et qualitatifs doivent y figurer. Ce bilan est ensuite transmis à la DRJSCS, la DREAL et l'URHLM.

Les services déconcentrés de l'Etat en région réalisent un bilan régional annuel sur la base des bilans départementaux et des indicateurs disponibles dans le module AVDL de SYPLO qu'ils transmettent au comité de gestion du FNAVDL.

Les indicateurs qui doivent figurer dans les bilans sont :

- Le nombre de ménages ayant bénéficié d'un diagnostic, d'un accompagnement vers le logement, d'un accompagnement dans le logement, ou d'un bail glissant :
 - o Par type d'action
 - o dont nombre de ménages DALO et nombre de ménages non DALO
- Le profil des publics prioritaires pour les ménages suivis dans SYPLO notamment à l'issue de l'accompagnement
- La durée moyenne de l'accompagnement pour les ménages suivis dans SYPLO
La localisation du projet

Le processus de reporting ainsi que les indicateurs seront amenés à évoluer, notamment lorsque les outils de reporting couvriront l'ensemble du champ du FNAVDL.

ANNEXE 2 : GOUVERNANCE TERRITORIALE DE L'APPEL A PROJETS

Sont créées les instances suivantes :

- **Une instance de pilotage : la Commission habitat et politique sociale du CRHH**

Le champ de cette commission porte sur les politiques sociales de l'hébergement et du logement. Sa composition associe les représentants de l'État, des collectivités locales, des bailleurs, des associations et autres intervenants du domaine, et enfin des usagers.

Elle est donc légitime à intervenir dans le domaine du FNAVDL. Elle peut se réunir, une fois par an, en début d'année, pour présenter les éléments de bilan de N-1 et de programmation de l'année N pour les mesures FNAVDL.

- **Une instance de gestion régionale : le comité technique régional**

Dans le Grand-Est, le FNAVDL fait l'objet d'un co-pilotage DRDJCS-DREAL et d'une co-animation avec l'URHLM.

Ce comité décline le pilotage opérationnel du dispositif en région Grand Est.

- **Une instance de gestion départementale : le comité départemental**

L'appel à projet étant décliné à l'échelle départementale, ce comité est co-animé par la DDCSPP et l'AREAL.

Au sein de ce comité, la DDCSPP sélectionne les opérateurs et actions présentés par les organismes HLM. Les DDT apportent leur expertise sur les bailleurs sociaux.

Le comité technique peut être réuni deux à trois fois par an, selon le nombre de dossiers et projets présentés.

La sélection finale des projets relève du préfet de département, sur l'appui des décisions du comité.

A l'issue de l'appel à projet, des comités sont mis en place pour réaliser le suivi des conventions d'objectifs pour les projets retenus :

- **Un comité de suivi régional** : Il associera les représentants des 3 AT HLM, 3 représentants des associations, la DREAL, la DRDJSCS.
- **Un comité de suivi départemental** : animé par la DDCSPP, ce comité a pour objectifs :
 - de suivre la mise en œuvre des conventions et de prévenir en particulier des dérives en termes de délais de prises en charge, de nombre de personnes accompagnées ou de typologies de publics trop éloignés de la cible initiale ;
 - de suivre l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements.

L'opérateur devra transmettre à l'administration les éléments d'informations concernant le nombre de mesures réalisées suivant des indicateurs précisés dans la convention d'objectifs qui sera signée entre le porteur de l'action et l'Etat (le nombre et le profil des ménages concernés, la durée des mesures, etc.)

Ce comité est composé :

- de représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- de représentants des bailleurs sociaux ou de l'AREAL
- des opérateurs chargés de l'orientation des ménages (notamment SIAO), ou de leur accompagnement ;
- le cas échéant, de représentants des collectivités territoriales concernées (exemple : département, territoires AMI LDA)
- le cas échéant, de représentants d'une déclinaison départementale de l'agence régionale de santé.

Le comité de suivi se réunit au minimum une fois par an.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
REMISE EN ÉTAT DU SEUIL À CUVETTE ET REPRISE DE LA PASSE À POISSON - ROE27099
COMMUNE DE BUHL

DOSSIER N° 68-2020-00201

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch, approuvé le 15 janvier 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 août 2020, présenté par le SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2020-00201 et relatif à la remise en état du seuil à cuvette et reprise de la passe à poisson - ROE27099 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR**

concernant la **remise en état du seuil à cuvette et reprise de la passe à poisson – ROE27099** dont la réalisation est prévue à Buhl.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Buhl où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lauch pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Buhl, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 6 janvier 2021

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

**Arrêté n° 2020-031-CM Habitat du 30 décembre 2020
portant révision du barème des majorations locales des loyers et définition d'un barème des
loyers accessoires des logements locatifs aidés**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles D 331-1 à D 331-28 et D 353-16,

VU l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif,

VU l'avis relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation du 21 janvier 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème des majorations locales des loyers des logements locatifs aidés conventionnés avec l'État est révisé pour toutes les opérations dont l'agrément ou la décision attributive de subvention est postérieur au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le barème des loyers accessoires des logements locatifs aidés est applicable pour toutes les opérations dont l'agrément ou la décision attributive de subvention est postérieur au 1^{er} janvier 2021.

Article 3 : Les nouvelles majorations locales des loyers et le barème des loyers accessoires des logements locatifs aidés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

A Colmar, le 30 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation le Secrétaire
Général,

signé

Jean-Claude GENEY

ANNEXE 1

Majorations locales des loyers et des subventions des logements locatifs sociaux conventionnés avec l'Etat Ensemble plafonné à 15% – Applicables à compter du 01/01/2021

Cadre de vie et qualité de services (marges cumulatives)	
Communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité (liste jointe à l'arrêté – annexe 2)	2 %
Communes de plus de 50 000 habitants, communes SRU déficitaires ou communes SRU exemptées	3 %
BONUS si cumul effectif des deux marges précédentes - Communes soumises ou exemptées SRU en zone 3	2 %

Qualité thermique	
<u>Construction neuve</u>	
RT 2012 -10% (avec ou sans label/certification – sur justificatif)	2 %
RT 2012 -20% (avec ou sans label/certification – sur justificatif)	4 %
RE 2020 ou E+C- (avec label ou certification et à partir de E3)	8 %
<u>Acquisition amélioration</u>	
Niveau HPE rénovation (avec ou sans label/certification – sur justificatif, étude thermique)	2 %
Niveau BBC rénovation et test d'étanchéité à l'air, ou label BBC rénovation	7 %

Services complémentaires	
Ascenseur non obligatoire	4 %
Habitat individuel	5 %
Locaux collectifs résidentiels % majoration	$\sqrt{[6x(SLCR/SU) - 6x(SLCR/SU)^2 - 0,6] : 1000}$

Barème des loyers accessoires applicables à compter du 01/01/2021 – Le cumul de loyers accessoires pour les garages, parking souterrain et parking aérien n'est pas autorisé

Type d'annexe	PLAI	PLUS	PLS
Garage	40 €	50 €	50 €
Parking souterrain	30 €	40 €	40 €
Parking aérien	20 €	30 €	30 €
Jardin privatif (immeuble collectif et logement individuel)	15 €	25 €	25 €
Terrasse (non comprise dans le calcul de la SU)	0 €	0 €	0 €

Annexe 2

Territoire non délégué du Haut-Rhin : communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité

INSEE	Nom de la commune	EPCI 2017
68004	Altkirch	CC Sundgau
68010	Aspach	CC Sundgau
68011	Aspach-le-Bas	CC de Thann-Cernay
68012	Aspach-Michelbach	CC de Thann-Cernay
68013	Attenschwiller	CA Saint-Louis Agglomération
68021	Bartenheim	CA Saint-Louis Agglomération
68036	Biesheim	CC Pays Rhin - Brisach
68037	Biltzheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68040	Bitschwiller-lès-Thann	CC de Thann-Cernay
68042	Blotzheim	CA Saint-Louis Agglomération
68058	Buhl	CC de la Région de Guebwiller
68059	Burnhaupt-le-Bas	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68060	Burnhaupt-le-Haut	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68061	Buschwiller	CA Saint-Louis Agglomération
68062	Carspach	CC Sundgau
68063	Cernay	CC de Thann-Cernay
68065	Chavannes-sur-l'Étang	CC Sud Alsace Largue
68066	Colmar	CA Colmar Agglomération
68068	Dannemarie	CC Sud Alsace Largue
68075	Durmenach	CC Sundgau
68078	Eguisheim	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
68082	Ensisheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68089	Felling	CC de la Vallée de Saint-Amarin

68090	Ferrette	CC Sundgau
68091	Fessenheim	CC Pays Rhin - Brisach
68094	Folgensbourg	CA Saint-Louis Agglomération
68112	Guebwiller	CC de la Région de Guebwiller
68113	Guémar	CC du Pays de Ribeauvillé
68115	Guewenheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68120	Hagenthal-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération
68126	Hégenheim	CA Saint-Louis Agglomération
68135	Hésingue	CA Saint-Louis Agglomération
68138	Hirsingue	CC Sundgau
68139	Hirtzbach	CC Sundgau
68145	Horbourg-Wihr	CA Colmar Agglomération
68149	Huningue	CA Saint-Louis Agglomération
68151	Husseren-Wesserling	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68152	Illfurth	CC Sundgau
68155	Ingersheim	CA Colmar Agglomération
68156	Issenheim	CC de la Région de Guebwiller
68162	Kaysersberg Vignoble	CC de la Vallée de Kaysersberg
68163	Kembs	CA Saint-Louis Agglomération
68174	Landser	CA Saint-Louis Agglomération
68175	Lapoutroie	CC de la Vallée de Kaysersberg
68182	Leymen	CA Saint-Louis Agglomération
68201	Masevaux-Niederbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68204	Metzeral	CC de la Vallée de Munster
68214	Montreux-Jeune	CC Sud Alsace Largue
68215	Montreux-Vieux	CC Sud Alsace Largue
68217	Moosch	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68226	Munster	CC de la Vallée de Munster

68227	Muntzenheim	CA Colmar Agglomération
68231	Neuf-Brisach	CC Pays Rhin - Brisach
68234	Niederentzen	CC du Centre du Haut-Rhin
68235	Niederhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68239	Oberbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68241	Oberentzen	CC du Centre du Haut-Rhin
68242	Oberhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68247	Oderen	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68248	Oltingue	CC Sundgau
68249	Orbey	CC de la Vallée de Kaysersberg
68252	Ostheim	CC du Pays de Ribeauvillé
68257	Pfetterhouse	CC Sud Alsace Largue
68262	Ranspach	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68268	Retzwiller	CC Sud Alsace Largue
68269	Ribeauvillé	CC du Pays de Ribeauvillé
68284	Roppentzwiller	CC Sundgau
68286	Rosenau	CA Saint-Louis Agglomération
68287	Rouffach	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
68292	Saint-Amarin	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68294	Sainte-Croix-aux-Mines	CC du Val d'Argent
68295	Sainte-Croix-en-Plaine	CA Colmar Agglomération
68297	Saint-Louis	CA Saint-Louis Agglomération
68298	Sainte-Marie-aux-Mines	CC du Val d'Argent
68301	Schlierbach	CA Saint-Louis Agglomération
68304	Sentheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68305	Seppois-le-Bas	CC Sud Alsace Largue
68306	Seppois-le-Haut	CC Sud Alsace Largue
68309	Sierentz	CA Saint-Louis Agglomération

68315	Soultz-Haut-Rhin	CC de la Région de Guebwiller
68318	Soultzmatt	CC de la Région de Guebwiller
68322	Steinbach	CC de Thann-Cernay
68334	Thann	CC de Thann-Cernay
68338	Turckheim	CA Colmar Agglomération
68342	Uffholtz	CC de Thann-Cernay
68347	Vieux-Ferrette	CC Sundgau
68348	Vieux-Thann	CC de Thann-Cernay
68349	Village-Neuf	CA Saint-Louis Agglomération
68352	Volgelsheim	CC Pays Rhin - Brisach
68355	Waldighofen	CC Sundgau
68359	Wattwiller	CC de Thann-Cernay
68368	Wihr-au-Val	CC de la Vallée de Munster
68372	Willer-sur-Thur	CC de Thann-Cernay
68374	Wintzenheim	CA Colmar Agglomération

Territoire délégué du Haut-Rhin – Reconstitution de l'offre ANRU sur M2a : communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité

INSEE	Nom de la commune	EPCI 2017
68043	Bollwiller	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68056	Brunstatt-Didenheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68118	Habsheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68154	Illzach	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68166	Kingsersheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68195	Lutterbach	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68218	Morschwiller le Bas	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68224	Mulhouse	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68253	Ottmarsheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68256	Pfastatt	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68270	Richwiller	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68271	Riedisheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68278	Rixheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68300	Sausheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68321	Staffelfelden	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68375	Wittelsheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération
68376	Wittenheim	CA Mulhouse Alsace Agglomération



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 21 décembre 2020 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2020 ;
- Vu l'arrêté du 9 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2020-314-02 du 9 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu le contrat de location amiable de droit de pêche aux lignes dans le lac de Kruth-Wildenstein entre le syndicat mixte d'aménagement du barrage de Kruth-Wildenstein et la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Haut-Rhin du 8 octobre 2014 ;
- Vu les propositions du 6 octobre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du 6 novembre 2020 de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis du 9 novembre 2020 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- Vu l'avis du 30 octobre 2020 de l'association agréée des pêcheurs professionnels ;
- Vu les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 19 novembre 2020 au 9 décembre 2020 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement il est nécessaire de fixer les conditions et des périodes d'ouverture de la pêche pour une gestion équilibrée des ressources piscicoles ;

Considérant qu'en application de l'article R.436-8 du code de l'environnement, la pêche, d'une ou plusieurs espèces, peut être interdite pendant une période déterminée lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant la nécessité de protéger le sandre et le black-bass, en période de frai en raison de leur vulnérabilité à cette période ;

Considérant la nécessité de protéger les géniteurs de certaines espèces afin de leur permettre de pouvoir se reproduire au moins une fois notamment le brochet, le sandre et l'ombre commun ;

Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est abrogé ;

Article 2 :

Outre les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin est fixée conformément aux articles suivants.

Temps et dates d'ouverture de la pêche en eau douce

Article 3 :

La pêche est autorisée dans le département du Haut-Rhin pendant les périodes d'ouvertures fixées ainsi qu'il suit :

- **Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :**
du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre
- **Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :**
du 1^{er} janvier au 31 décembre

Article 4 :

Compte tenu des périodes d'ouverture générales ci-dessus, la pêche de certaines espèces est autorisée pendant les périodes d'ouvertures spécifiques suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1^{ère} catégorie	Cours d'eau de 2^{ème} catégorie
anguille jaune	du 15 avril au 15 septembre	du 15 avril au 15 septembre
anguille argentée	Pêche interdite	
truite fario et saumon de fontaine, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
truite arc en ciel, corégone	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
brochet	du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} samedi de mars et du dernier samedi de mai au 31 décembre
black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi de juin au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite de mer	Pêche interdite	
saumon	Pêche interdite	
écrevisses autres que les écrevisses américaines (*)	Pêche interdite	
alose et lamproie	Pêche interdite	
toutes espèces de grenouilles	Pêche interdite	

(*) soit principalement : Écrevisses américaines, de Louisiane et signal (ou du Pacifique). Pour ces espèces, le transport vivantes et la remise à l'eau sont interdits.

Article 5 :

La pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche à la ligne de la carpe est autorisée aux heures et conditions suivantes :

La pêche à la ligne de la carpe est autorisée à toute heure dans les canaux et plans d'eau suivants :

- le Canal du Rhône au Rhin (grand gabarit) ;
entre le site de l'écluse de Niffer
Rive gauche : aval du biotope (PK 1.580)
Rive droite : amont du canal de jonction (PK 0.600)
et le pont SNCF de l'Île Napoléon
Rive gauche : aval du pont SNCF (PK 13.350)
Rive droite : aval atelier de navigation (PK 13.000)
- le plan d'eau de Courtavon ;
- le grand étang Vauban à Algosheim ;
- le Canal de Colmar rive droite (dite nord) de Colmar à Artzenheim
Limite amont : le pont 2, limite communale Durrenentzen/Artzenheim
Limite aval : la rampe de mise à l'eau à l'aval du pont 12, rue de la Birg à Colmar
- le Canal du Rhône au Rhin (branche sud), de Gommersdorf à Mulhouse
Rive gauche :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 18N, rue du moulin à Gommersdorf
Limite aval : pont de la D466, à Heidwiller

Rive droite :
Limite amont : pont de la D466, à Heidwiller
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 29N, chemin Auweg, à Heidwiller

Rive gauche :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 29N, chemin Auweg, à Heidwiller
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 36N, lieu-dit Kaehrlisweg, à Brunstatt

Rive droite :
Limite amont : 50m à l'aval de l'écluse 36N, lieu-dit Kaehrlisweg, à Brunstatt
Limite aval : 50m à l'amont de l'écluse 39N, rue Pierre de Coubertin, à Mulhouse

l'exclusion des 50 mètres situés à l'amont et à l'aval des écluses et ouvrages.

Sur ces secteurs, la réglementation de la pêche fixée par le présent arrêté est applicable, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Pêche de nuit** : la pêche de la carpe ne peut s'exercer qu'avec des esches végétales et des bouillettes. Tous les poissons doivent être remis immédiatement à l'eau, vivants, avec les précautions d'usage.
- **Pêche de jour** : les carpes doivent être remises immédiatement à l'eau, vivantes avec les précautions d'usage.

Tailles minimales, nombre de captures

Article 6 : Tailles minimales de capture de certaines espèces

- Truite fario et arc-en-ciel, omble ou saumon de fontaine :
40 cm dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace
23 cm dans les autres cours d'eau, canaux ou plans d'eau ;
- Cristivomer : 35 cm ;
- Omble chevalier : 23 cm ;
- Sandre : 50 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;
- Ombre commun :
40 cm dans les eaux du Rhin et du Grand Canal d'Alsace,
30 cm dans les autres eaux ;
- Brochet : 60 cm ;
- Corégone : 30 cm ;
- Black-Bass : 40 cm (dans les eaux de deuxième catégorie piscicole) ;

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 7 : Limitation des captures

- **Limitation salmonidés :**

Afin de préserver les espèces de salmonidés suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, ombre commun, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer et corégone, le nombre de captures, toutes espèces confondues, autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

4 prises par jour, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Tout prélèvement de corégone dans le Lac de Kruth Wildenstein est interdit jusqu'au 31/12/2025. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

La pêche de l'ombre commun est interdite jusqu'au 31 décembre 2023 dans les cours d'eau suivants : Ill, Thur, Doller, Fecht et Vieux-Rhin.

- **Limitation carnassiers :**

Afin de préserver les espèces de carnassiers suivantes : brochet, sandre et black-bass, le nombre de captures autorisées par pêcheur est fixé ainsi qu'il suit :

3 prises par jour (sandres, brochets et black-bass), dont 1 brochet maximum, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau.

Tout prélèvement de black-bass dans le Canal du Rhône au Rhin branche sud, le Canal du Rhône au Rhin Grand Gabarit, le Canal du Rhône au Rhin déclassé et l'Ill est interdit jusqu'au 31/12/2025. La remise à l'eau immédiate, vivant et avec les précautions d'usage est obligatoire.

- **Limitation spécifique :**

Une dérogation unique pour l'organisation d'un concours de pêche annuel par association pourra, à sa demande, être délivrée par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin. Dans ce cas, une limitation spécifique des captures sera autorisée par pêcheur.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 8 :

Chaque engin ou filet utilisé pour la pêche amateur ou professionnelle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé, comportant pour les pêcheurs professionnels le n° de la licence et la lettre P, pour les pêcheurs amateurs le n° de la licence ou le nom du titulaire et la lettre A.

Les engins utilisés ne devront pas nuire aux autres espèces, par ailleurs protégées, comme le castor, la loutre, l'avifaune.

Par membre d'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, sont autorisés :

1. Dans les eaux de première catégorie piscicole :

- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 6 balances à écrevisses maximum d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

2. Dans les eaux de deuxième catégorie piscicole :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce.
- 6 balances à écrevisses maximum d'un diamètre maximum de 30 cm et de mailles de 10 mm minimum.

Par membre de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :

- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur dans les eaux de deuxième catégorie ;
- 1 ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur dans les eaux de première catégorie ;
- 1 carafe ou une bouteille d'une contenance maximale de deux litres pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce ;
- 1 carrelet (2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 3 nasses (longueur maximale 1,5 m, diamètre maximal 0,6 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- Des bosselles à anguilles (longueur maximale 1 m, diamètre maximal 0,4 m, dimension minimale des mailles 10 mm, diamètre maximal d'entrée 40 mm), des nasses de type anguillère, à écrevisses, au nombre total de 6 au maximum, dont au plus 3 bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ;

Par membre de l'association inter-départementale agréée de pêcheurs professionnels en eau douce (fermier et co-fermier) :

- 100 nasses anguillères (longueur maximale 2 m, diamètre maximal 0,4 m, diamètre maximal d'entrée 40 mm, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 10 grandes nasses (longueur maximale 5 m, diamètre maximal d'entrée 0,25 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 épervier (diamètre maximal 4 m, dimension minimale des mailles 27 mm avec poche en maille de 10 mm) ;
- 1 épervier (diamètre 3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- 1 carrelet (dimension maximale 2,3 m x 2,3 m, dimension minimale des mailles 10 mm) ;
- 1 carrelet (dimension 5 m x 5 m, dimension minimale des mailles 27 mm) ;
- tramails ou araignées (longueur totale cumulée 400 m) :
 - hauteur 1,5m, dimension des mailles 10 mm, pour la friture ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles 40 mm, pour gardon et perche ;
 - hauteur 4m, dimension des mailles minimales nappes intérieures 60 mm, pour les autres espèces selon réglementation ;
- 1 senne (longueur maximale 50 m) ne devant pas excéder les 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau ;
- 4 lignes montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus.

Les filets à maille de 10 mm tels que araignées et éperviers ne peuvent être utilisés que pour la capture des espèces suivantes : anguille, goujon, loche, vairon, brème, vandoise, ablette, gardon, chevesne, hotu, grémille ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique.

Les captures vivantes ne seront introduites dans aucun cours d'eau, canal ou plan d'eau sans autorisation de l'administration.

En cas de pollution grave du Rhin, ses dérivations et dépendances, la commercialisation du poisson pourra, le cas échéant, être interdite par arrêté préfectoral.

La pêche professionnelle ne pourra être exercée qu'à partir d'une embarcation à moteur.

Le locataire de pêche professionnelle pourra avoir trois co-fermiers à plein temps dûment agréés, ainsi que deux aides pour la manœuvre des engins et filets. Les aides ne pourront pas exercer sans la présence du locataire ou d'un co-fermier.

Le locataire de pêche professionnelle ou les co-fermiers sont autorisés à immerger, en dehors du chenal de navigation, des lests signalés par bouées.

Pour le lot de pêche professionnelle du Vieux-Rhin, l'utilisation des engins de pêche définis au présent article est autorisée du 15 septembre au 15 avril. En dehors de cette période, seule l'utilisation des nasses est autorisée.

Article 9 :

Pendant la période d'interdiction spécifique au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

L'emploi d'asticots comme appât est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole, à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein où l'emploi d'asticots est autorisé, sans amorçage.

L'emploi des fagots, fascines et nasses à écrevisses pour la pêche de l'écrevisse américaine est interdit. Toutefois, l'emploi de nasses à écrevisses dans le Grand Canal et le Vieux-Rhin est autorisé pour la pêche professionnelle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

L'emploi comme appât mort ou vif de poissons ayant une taille minimum de capture, ou de poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou de poissons dont l'espèce est non représentée sur le territoire est interdit.

Réglementation spéciale

Article 10 : Réglementation spéciale de certains lacs, cours d'eau ou plans d'eau

Lacs, cours d'eau ou plans d'eau de première catégorie piscicole :

La pêche à deux lignes est autorisée dans les lacs suivants : lacs Blanc, Noir, du Forlet, du Schiessrothried, de l'Altenweiher, du Fischboedle, de la Lauch, du Ballon, de Kruth-Wildenstein, d'Alfeld, de Sewen, des Perches, du Petit Neuweiher et du Grand Neuweiher.

Dans ces lacs, la pêche est autorisée durant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant la fermeture de la pêche en 1ère catégorie piscicole ; à l'exception du lac de Kruth-Wildenstein qui ouvre à partir du vendredi saint.

Réserves de pêche et zones de sécurité :

1. Réserves de pêche :

La pêche est interdite dans les parties des cours d'eau, canaux ou plans d'eau cités dans l'arrêté préfectoral instituant des réserves départementales de pêche et dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

Des réserves sont instituées jusqu'au 31 décembre 2025 sur les secteurs suivants :

Canal du Rhône au Rhin branche sud :

- Bief de Montreux-Jeune : du PK 1.45 au PK 1.60
- Bief de Retzwiller : du PK 7.90 au PK 8.40
- Bief entre les écluses 22 et 23, Hagenbach, du PK 13.10 au PK 13.55
- Bief entre les écluses 26-27 Saint Bernard, du PK 17.30 au PK 17.50
- Bief entre les écluses 27-28 Saint Bernard, du PK 18.50 au PK 18.70

Bras renaturé sur l'île du Rhin à Kembs (Petit Rhin):

- De l'entrée au barrage de Markt (PK Vieux-Rhin 174), centrale K, à la sortie de la forêt immergée (PK 179.500)

Vieux Rhin :

- Du PK 176.800 au PK 177.200

Le canal de fuite de la centrale K :

- De la sortie de la centrale K à la jonction avec le Vieux-Rhin (215m)

Vieux Rhin barrage de Kembs :

- Du PK 173.585 au PK 174.400 (815m)

Grand Canal d'Alsace :

- Prise d'eau amont centrale K du PK 174.052 au PK 174.327 (275m)
- Sortie de la passe à poisson et du contre canal de drainage du PK 180.000 au PK 180.150 (150m)

Grand étang Vauban à Algolsheim :

- délimitations exactes : se référer aux panneaux et affichage sur place ou sur le site www.peche68.fr

2. Zones de sécurité :

L'accès et le stationnement sont interdits dans la zone de 50 m située à l'aval des écluses et des barrages ainsi que dans les zones de sécurité fixées dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état approuvé par arrêté préfectoral.

3. Parcours no-kill :

Sur l'ensemble des parcours no-kill, la remise à l'eau immédiate de toutes les prises, dans les meilleures conditions de survie possible, est obligatoire.

Seuls y sont autorisés les hameçons simples sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

• No-kill spécifiques :

- Le Vieux-Rhin entre le PK 189.15 (rampe militaire de Petit-Landau) et le PK 193.3 (rampe militaire d'Ottmarsheim), seules sont autorisées les techniques de pêche à la ligne aux leurres artificiels ;
- La Weiss à Orbey, entre le pont rue de la Grande Vallée et le pont de la D48, seule est autorisée la pêche à la mouche ;
- La Thur à Oderen, entre le pont de la rue du pont (en face de la chapelle) et le pont de la rue Gorth, seule est autorisée la pêche à la mouche.

• No-kill toutes techniques :

Sur ces parcours sont autorisées les techniques de pêche à la ligne citées dans l'article 8.

- Le plan d'eau de Courtavon ;
- Le grand étang Vauban à Algolsheim ;
- La Thur à Thann, entre la passerelle avenue des Volontaires et le seuil d'alimentation du bassin Athanor (limite entre Thann et Vieux-Thann, croisement entre rue des Pèlerins et D351.

Article 11 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431-5 du code de l'environnement

Le grand étang Vauban, propriété de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, situé sur les bans communaux de Volgelsheim et Algolsheim, est classé en deuxième catégorie piscicole pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Délais et voie de recours

Article 12 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Haut-Rhin, le président de l'association inter-départementale agréée des pêcheurs professionnels et les maires des communes du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Pierre SCHERRER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2021-25 portant subdélégation de signature
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin
(compétences générales)**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2020/632 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est, portant délégation de signature (compétences générales) à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature (compétences générales) à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés, dans le ressort du département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, et à madame Hélène IMBERNON-GRAFF, adjointe en charge des politiques de l'emploi, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

L'arrêté n° 2020/74 du 6 novembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de région Grand Est.

Strasbourg, le 4 janvier 2021

Le directeur régional par intérim,

SIGNÉ : Laurent LEVENT



**ARRÊTÉ n° 2021-26 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin**

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du préfet de la région Grand Est portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu les arrêtés n° 2020/633 et 2020/634 du 18 décembre 2020 de la Préfète de la Région Grand Est portant délégation de signature à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 du préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en matière d'ordonnancement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111, dans le ressort du département du Haut-Rhin.

Article 2

Subdélégation est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, et à Mme Hélène IMBERNON-GRAFF, adjointe en charge des politiques de l'emploi, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances mentionnées à l'article 1.

Article 3

Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 4

L'arrêté n° 2020/75 du 6 novembre 2020 est abrogé.

Article 5

Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et de la préfecture de la région Grand Est.

Strasbourg, le 4 janvier 2021

Le directeur régional par intérim

SIGNÉ : Laurent LEVENT

**ARRÊTÉ n° 2021/27 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail
en faveur du Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin**

M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

VU le code du travail, notamment ses article R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargée des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin :

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Laurent LEVENT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à M. Emmanuel GIROD, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accusé de réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales <ul style="list-style-type: none"> - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p>RUPTURE CONVENTIONNELLE</p> <p>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure - Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - Accusé de réception du dossier complet de demande de validation de l'accord - Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</p> <p>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</p> <p>Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE</p> <p>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</p> <p>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</p>
<p>Code du travail, Partie 2</p>	
<p>Articles D 2231-3</p> <p>D 2231-8</p> <p>L 2281-8</p> <p>R 2242-9 à 11</p>	<p>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</p> <p>Dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.</p> <p>Délivrance du récépissé de dépôt</p> <p>Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés.</p> <p>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</p> <p>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p>DELEGUE SYNDICAL</p> <p>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</p>
<p>Article L2313-5</p>	<p>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ECONOMIQUE</p>

<i>Article L2313-8</i>	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> <i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
<i>Article L2314-13</i>	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
<i>Article L2316-8</i>	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i> <i>Articles R 3121-9 et R 3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE</i> <i>Accusé de réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>

<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL –PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS –ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
<i>Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28 Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective ») DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</i>

	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</i>
Transports	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</i>
Code de la défense	
<i>Article R 2352-101</i>	<i>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</i> <i>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
Code de l'éducation	
<i>Articles R 338-1 à R 338-8</i>	<i>TITRE PROFESSIONNEL</i> - <i>Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</i> - <i>Sessions d'examen :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Autorité sur le déroulement des sessions d'examen</i> • <i>Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant</i> • <i>Réception et contrôle des PV d'examen</i> • <i>Notification des résultats d'examen</i> • <i>Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation</i> • <i>Annulation des sessions d'examen</i> • <i>Sanction des candidats en cas de fraude</i> • <i>Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel</i> - <i>Notification des résultats des contrôles des agréments certification</i> - <i>Recevabilité VAE</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>ZONE FRANCHE URBAINE</i> <i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
Code de l'action sociale et des familles	
<i>Article R 241-24</i>	<i>PERSONNES HANDICAPEES</i> <i>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 – L'arrêté n° 2020/39 du 27 mai 2020 est abrogé.

Article 3 – Le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 4 janvier 2021

Le directeur régional par intérim

SIGNÉ : Laurent LEVENT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Haut-Rhin

ARRETE

ARRETE portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

M. Emmanuel GIROD, Responsable d'Unité Départementale du Haut-Rhin
de la DIRECCTE Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Laurent LEVENT en qualité de directeur régional par interim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juin 2019 portant nomination de M. Emmanuel GIROD sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2021/27 du 4 janvier 2021 de M. Laurent LEVENT, directeur regional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la region du Grand Est déléguant sa signature à M. Emmanuel GIROD, responsable de l'unité départementale susmentionnée et son accord formalisé par courrier du 4 janvier 2021 sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, subdélégation de signature est donnée à Mme Céline SIMON, Directrice déléguée, à l'effet de signer, au nom du directeur regional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté n° 2021/27 du 4 janvier 2021 pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation de signature.

Sont exclus de cette subdélégation de signature les actes relatifs aux PSE et RCC.

Article 2 :

Le responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Grand Est est chargé de l'exécution DU du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 janvier 2021
Pour le directeur regional par intérim des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin
SIGNE

Emmanuel GIROD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, Sylvain CHEVROT, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Mulhouse,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257-A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame MULLER Patricia, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,
- Madame GUIDARELLI Francine, Inspectrice et Messieurs FARIEZ Gilles, GIL Franck et SUHR Jérémie Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Mulhouse,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AGNES Sophie	JEANNIN Christian
BOUTILLIER Sylvain	MAURER Alexandra
EHRET Florence	ROMANN Véronique
GHYS Olivier	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (à l'exception des rejets qui restent de la compétence des agents des finances publiques de la catégorie B) :

ADJAL Nawal	HOFFNUNG Olivier	REMAUD Anthony
BARROIS-LENCK Pascale	HUCHE Patricia	ROCHET Pascale
BOUBACAR YADIGA Moctar	LAGRAVE Stéphanie	SAMBE El Hadji
DULKADIR Ali-Murat	OESTERLE Ariane	SAVART Geoffrey
FICHTER Eliane	OUISSI Dalila	SEBELLIN Chantal
FREY Christel	PATEL Emmanuelle	SIOUALA Azzedine
GSEGNER Thierry	PUGEOT Nathalie	VOLLOT Angèle
HALLER Annette	RACHTAN Emilie	VUCKOVIC Nicolas
GIRARD Anne		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises de sûretés (hypothèque légale du Trésor) et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARON Jacques	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BOTTO Régine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
DREZET Patrick	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
FREY Carine	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
GRANGIER Mickael	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
JAOUEN Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	24 mois	60 000€
NOEL Corinne	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
PARISOT Murielle	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILHARDAT Julie	Contrôleur	1 500€	12 mois	15 000€
BARD Aymeric	Agent Administratif	1 500€	12 mois	15 000€
BATMA Ariane	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
DEPREDURAND Yannick	Agent administratif	10 000€	12 mois	60 000€
GRANDGIRARD Pierre	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
MUNIER Julien	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
PERRIN Lionel	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€
SOUADKIA Abdelkarim	Agent administratif	1 500€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale ou d'admission partielle, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BOUVERET Monique	Contrôleur	10 000 €
FRECHIN Jean-Pierre	Contrôleur	10 000 €
GUMUSSOY Aysel	Contrôleur	10 000 €
HURSTEL Maïlys	Contrôleur	10 000 €
MAUFFREY Pierre	Contrôleur	10 000 €
OBERLE Stéphane	Contrôleur	10 000 €
AISSANI Hadjar	Agent	2 000 €
CLAVELIN Pierre	Agent	2 000 €
FAERBER Emilie	Agent	2 000 €
GOUASMIA Raouf	Agent	2 000 €
NIGRO Bernadette	Agent	2 000 €
SICOT Frédéric	Agent	2 000 €
WAHIZI LEBRETON Julie	Agent	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Mulhouse, le 5 janvier 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Mulhouse,

Signé

CHEVROT Sylvain
Administrateur des Finances publiques



Colmar, le 5 janvier 2021

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants du centre des finances publiques de Mulhouse Dollfus : Trésorerie Mulhouse Municipale, Trésorerie Mulhouse Couronne, 2^{ème} Brigade départementale de vérifications, Pôle de contrôle et d'expertise de Mulhouse, Pôle de contrôle des revenus et patrimoine, antenne Mulhouse de la Brigade de contrôle et de recherche, seront fermés au public à titre exceptionnel le 8 janvier 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Denis GIROUDET

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Directeur
François COURTOT
Courriel : direction@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/VH

Décision ETQA 26 / version 24
DS-ETQA-26
portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33 et les articles L6132-3 et R6132-16

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Haute-Alsace signée par l'Établissement le 12 août 2016

Vu la délégation de signature accordée par le directeur de l'établissement support pour les achats de faible montant

décide

Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur adjoint, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et des directions communes. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Monsieur Lenfant, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, directeur des soins ou Madame Valentine de Meyrignac, directrice-adjointe, ou Monsieur Dominique Reuschle, directeur-adjoint.

Article 2 : Logistique et services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Reuschle, directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques, comptable-matières, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique et des services techniques, hors formation

Destinataires :

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de surveillance
Mrs/Lenfant/Lehmann/Uhrig/
Reuschlé
Mme de Meyrignac
Cadres de pôle et cadres de santé
Bureau du service infirmier
Mmes Schneider/ /Lach/
Schmitt/Comte
M. Tuaillon
Ms Belloni / Kasprzykowski
Mme Fizesan et M. Chahid
Le directeur du GHRMSA,
établissement support

Mme HAMANT
Dossier "décisions"
Affichage
Recueil des actes
administratifs

- de tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et pour tous les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique **et des services techniques**
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Peggy Comte, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses et ceux certifiant la matérialité de la liquidation des mêmes dépenses imputées sur les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les états liquidatifs de recettes,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique hors formation

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif hors formation

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents de portée interne et relevant de son service. Sont exclus les actes par lesquels le directeur représente et/ou engage l'établissement, spécialement les contrats, conventions, marchés publics.

La délégation porte :

- sur les actes portant mise en oeuvre des engagements de dépenses dans le cadre susvisé et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- sur les autres engagements de dépenses ayant trait aux achats concernant les comptes élémentaires relevant de son service sur le fondement d'un marché existant
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses,
- sur les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- sur les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

Article 3 : Ressources humaines

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier de Rouffach, l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines, notamment ceux relatifs au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

En cas d'empêchement de M. Frank Lenfant, Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière reprend la même délégation de signature.

Ces délégations portent en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la DRH et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses et des recettes.

Une délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dénommés, chacun dans son domaine d'activités respectif :

Mme Rabia Caparti
Mme Sandra Kerlé
Mme Jocya Duboile
Mme Nathalie Engasser
Mme Valérie Hammerer
Mme Mireille Jacquy
Mme Sabine Jost
M. Alain Martin
M. Damien Monteleone
Mme Elodie Muser
Mme Laurence Chevalier

pour tous les documents suivants y compris leur validation en ligne :

- bordereau de transmission de toute pièce déjà signée par un délégataire supérieur
- déclaration unique d'embauche
- demande de casier judiciaire
- attestation relative à l'activité, au nombre d'heures ou de jours de travail, hors carrière ou cumul d'activité
- attestation salariale, notamment dans le cadre de la subrogation
- attestation salariale relative à l'usage des transports en commun
- attestation d'affiliation à une mutuelle
- accusé de réception des candidatures spontanées
- attestation concernant le supplément familial de traitement
- attestation de situation du compte personnel d'activité
- attestation individuelle de formations suivies ou historique de formations suivies
- convocation aux formations in situ
- **ordre de mission découlant d'une convention de formation déjà signée par un délégataire supérieur**

Article 4 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant, médico-technique et éducatif, hors formation
- les conventions de stage,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médico-sociaux, le plateau technique et le multi-accueil
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Uhrig, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

Une délégation de signature est donnée aux cadres

M. Fausto Venturi, cadre de pôle, pôle 8/9
Mme Sandra Kaminiarz, cadre de pôle, pôle PEA
Mme Christine Schoelcher, cadre de pôle, pôle LTD
Mme Véronique Zilliox, cadre de pôle, pôle 2/3

Mme Francine Muré, cadre de pôle, pôle médico-technique et service de santé au travail
Mme Pascale Brahmia, responsable multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

M. Didier Zagula, ff cadre de santé
Mme Murielle Robellet, cadre de santé
Mme Laure Guth, cadre de santé
M. Olivier Roques, cadre de santé
M. Paul Mettling, cadre de santé
M. Jean-Marie Klakosz, cadre de santé
Mme Barbara Gilck, cadre de santé
M. Guy Wittner, cadre de santé

Pôle LTD

M. Fabrice Benoit, cadre de santé
Mme Séverine Adeler, cadre de santé
Mme Alexandre Netzer, cadre de santé
Mme Suzanne Kling, cadre de santé
Mme Colette Naegel, cadre de santé
Mme Agnès Syren, cadre de santé jusqu'au 31 janvier 2021
Mme Armande Burglen, cadre de santé
Mme Laurence Haudy, cadre de santé

Pôle 8/9

M. Vincent Meunier, cadre socio-éducatif
Mme Estelle Malibas, cadre de santé
M. Laurent Thibaulot, cadre de santé
Mme Claudine Ziegler, cadre de santé
Mme Claudine Weber, cadre de santé
Mme Alexandra Muller, cadre de santé
M. Jean Tugler, cadre de santé
Mme Véronique Gwinner, cadre de santé

PEAHA

Mme Magali Metenier, cadre de santé
Mme Estelle Blazy, cadre de santé
Mme Marie-Cécile Kuballa, cadre de santé
Mme Monique Steffan, cadre de santé

Pôle médico-social

Mme Vanessa Quirin, ff cadre de santé
M. Régis Keller, cadre de santé

Maison Saint-Jacques

Mme Judith Hamard, cadre de santé

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », les services médicaux-sociaux (Maison St Jacques, maison d'accueil spécialisée et foyer d'accueil

médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Pascale Brahmia pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

Une délégation de signature est donnée à

Mme Francine Muré, cadre de santé
Mme Anne-Catherine Munch, infirmière
M. Francis Grunenberger, ff cadre de santé
M. Nicolas Heck, ff cadre de santé
Mme Joëlle Wurcker, infirmière
Mme Laurence Kroepflé, infirmière
Mme Luana Picco, infirmière

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN HOSP 02) et les saisines du juge des libertés et de la détention.

Article 5 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,
- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Odile Bleny, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Mme Bleny, Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

Article 6 : Direction de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac, directrice de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale, pour signer, au nom du directeur du centre hospitalier Rouffach, l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement et les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.

La délégation porte en outre :

- sur tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des prévisions inscrites à l'EPRD et des missions et attributions de la direction de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale,
- sur tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission du service des admissions et le service de protection juridique des majeurs, hors formation

- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions et toutes celles relatives aux soins sans consentement
- les autorisations de sortie de courte durée
- les saisines du juge des libertés et de la détention ainsi que les notifications d'ordonnance du JLD
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach
- les actes portant liquidation et émission des titres de recettes hospitalières.
- les actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions du service des admissions et des prévisions inscrites à l'EPRD,
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

Une délégation de signature est donnée à

Mme Karine Bertsch, adjoint administratif

Mme Muriel Figenwald, adjoint des cadres

Mme Céline Jud, **adjoint des cadres**

- pour signer les autorisations de sortie de courte durée
- pour signer les saisines du juge des libertés et de la détention
- pour signer les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Madame Nathalie Freund-Nardella, **adjoint des cadres**

Monsieur Jacky Fromm, adjoint administratif 1ère classe

Madame Hilda Horrlander, adjoint administratif

Mme Céline Debellis, adjoint administratif

Madame Carine Ambiehl, adjoint administratif

pour signer

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame de Meyrignac, Monsieur Lenfant, Monsieur Uhrig, Monsieur Lehmann, Monsieur Reuschle) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle Sturm, cadre socio-éducatif pour signer les documents liés à la gestion du temps de travail, l'attribution des congés annuels et les ordres de mission du personnel du service social, hors formation.

Article 7 : Service des finances

Une délégation de signature est donnée à Madame Valentine de Meyrignac pour signer tous les documents relevant de la fonction d'ordonnateur à l'exclusion des états financiers communiqués aux autorités de contrôle (état prévisionnel des recettes et des dépenses, décisions modificatives, compte financier, virements de crédits entre comptes) et l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels, les ordres de mission hors formation.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac, Madame Barbara Schneider reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Madame de Meyrignac et de Madame Schneider, Monsieur Nicolas

Tuillon reprend la même délégation de signature.

Article 8 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marie Fizesan**, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- tous actes portant engagement de dépenses dans la limite des missions et attributions de la pharmacie et des prévisions inscrites à l'EPRD
- tous actes certifiant la matérialité de la liquidation desdites dépenses.

En cas d'empêchement de **Madame Marie Fizesan**, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie.

Article 9 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

Article 10 : Date d'effet

La présente décision annule et remplace la décision ETQA 26 / version **23** du **25 avril 2019**. Elle prend effet le **01 janvier 2021**.

Fait à Rouffach, le **06 janvier 2021**

Le directeur,

signé

François COURTOT

Frank LENFANT signé Directeur adjoint chargé des ressources humaines	Dominique REUSCHLE signé Directeur adjoint chargé de la logistique et des services techniques	Christian UHRIG signé Directeur des soins, coordonnateur de la qualité et de la gestion des risques
--	---	---

Valentine de MEYRIGNAC signé Directrice-adjointe chargée des finances , de la clientèle, de la communication et de l'action territoriale,	Patrick LEHMANN signé Directeur de l'IFSI/IFAS
--	--

<p>Edith SCHMITT</p> <p>signé</p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des admissions</p>	<p>Peggy COMTE</p> <p>signé</p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction de la logistique</p>	<p>Barbara SCHNEIDER</p> <p>signé</p> <p>Attachée d'administration hospitalière service des finances</p>
<p>Nelly LACH</p> <p>signé</p> <p>Attachée d'administration hospitalière direction des ressources humaines</p>	<p>Thierry BELLONI</p> <p>signé</p> <p>Ingénieur responsable des services techniques</p>	<p>Didier KASPRZYKOWSKI</p> <p>signé</p> <p>Ingénieur adjoint au chef des services techniques</p>

<p>Nicolas TUAILLON</p> <p>signé</p> <p>Attaché d'administration hospitalière Analyse de gestion</p>
--

<p>Marie FIZESAN</p> <p>signé</p> <p>Pharmacien</p>	<p>Mustapha CHAHID</p> <p>signé</p> <p>Praticien attaché - pharmacie</p>
---	--

Arrêté n° 2020 /G-148 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2021.

La Vice-Présidente,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres des jurys pour l'année 2021 :

Monsieur	AGOSTA	Giovanni	Conseiller des APS – Ville de Colmar
Monsieur	ALBERTY	Philippe	Ingénieur principal au Conseil Départemental du Bas-Rhin
Monsieur	ARDITI	Michel	Professeur d'espagnol
Madame	ARDITI	Gabriela	Professeur d'espagnol
Madame	ARMBRUSTER	Florence	Professeur des écoles Formation E.J.E.
Monsieur	ARMENIA	Salvatore	Animateur principal de 1ère classe à Colmar
Monsieur	ARNODO	Alexandre	Attaché territorial à la Mairie de Besançon
Madame	ARNOLD	Estelle	Enseignante de Lettres – Histoire
Madame	ASLANIDIS	Catherine	Professeur d'arabe
Monsieur	BADER	Bernard	Ingénieur Territorial à la retraite
Madame	BADERSPACH	Brigitte	Directrice du Service Petite Enfance, Mairie de Ostwald.

Madame	BAERENZUNG	Marie	Attaché territorial ; Conseiller technique chargé des actions éducatives au CG 67
Monsieur	BALL	Patrick	Conseiller des APS principal de 2ème classe Responsable Centre nautique de la Com. Com de Villé
Monsieur	BARTISSOL	Frédéric	Directeur, Mairie d'Oloron-Sainte-Marie
Monsieur	BARTOLETTI	Robert	Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar
Madame	BAUMANN	Karine	Educatrice de Jeunes Enfants – Communauté de communes du Ried Brun
Monsieur	BECHTOLD	François	Adjoint au Maire, commune de Village-Neuf
Monsieur	BECK	Hervé	Garde-Champêtre Chef, Brigade verte du Haut-Rhin
Madame	BEHA	Nicole	Directrice du groupe scolaire V. Hugo à Mulhouse Maire Déléguée de Didenheim
Madame	BEHAGUE	Régine	Conseillère pédagogique, DSDEN Haut-Rhin
Monsieur	BEHAGUE	William	Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin
Monsieur	BENTOTOCH	Mohamed	Professeur d'Arts Appliqués
Madame	BERNHART	Gaëlle	Professeur des écoles
Monsieur	BERNHART	Jean-Christophe	Professeur des écoles
Monsieur	BERNT	Emmanuel	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin à la retraite
Monsieur	BERTHET	Serge	Ingénieur Chargé de sécurité à Colmar
Madame	BERTHET	Sybille	Attaché territorial ; Responsable de l'antenne départementale du CNFPT à Colmar.
Monsieur	BETSCH	Bernard	Attaché principal Directeur général des services à Wissembourg
Madame	BEUCHAT	Sophie	Attaché territorial Directeur général des services à Essert
Monsieur	BEUDET	Louis	Directeur territorial / Chef de service sport et APN du Conseil Départemental de la Nièvre

Madame	BITZENHOFFER	Marie-Paule	Directrice générale des services à Bennwihr à la retraite
Monsieur	BLASZCZYK	Gabriel	Attaché principal Directeur des Ressources Humaines à Illzach
Monsieur	BOHRHAUER	Pierre	Responsable de la propreté urbaine, des aires de jeux et du mobilier urbain – Ville de Saint-Louis
Monsieur	BOITEUX	Philippe	Chef de service au Centre Nautique / Golf
Madame	BORDMANN	Eliane	Conseillère en formation au CNFPT de Colmar
Monsieur	BORRACCINO	Antonio	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	BOTTIGELLI	Anne	Enseignante, Fonction Publique d'Etat.
Madame	BOUTON	Jacqueline	Maître de conférences
Madame	BRAESCH	Annick	Attachée Pale, Directrice Adjointe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BRAXMAIER	Jérôme	Technicien Pal de 2 ^{ème} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	BROUSSOLLE	Yves	Chargé d'enseignement à l'Institut de préparation à l'administration
Madame	BUCAMP	Fanny	Rédacteur Pal de 2 ^{ème} classe au Conseil Départemental du Haut-Rhin.
Madame	BUCHER-LARTAUD	Laurence	Attaché Directeur général des services à Ostheim
Madame	CAVASINO	Fanny	Animatrice Responsable R.A.M. à Baldersheim
Monsieur	CHEVAILLER	Alexandre	Directeur du service des sports, animation et vie associative de la ville de Montbéliad
Madame	CHOISEL	Michelle	Puéricultrice à la retraite
Madame	CHRISTE-SOULAGE	Céline	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à Saint Louis Adjoint au maire de Bartenheim
Monsieur	CHOQUET	Daniel	Educateur des APS Pal de 1 ^{ère} classe – Saint-Louis Agglomération à la retraite
Monsieur	CLÉVENOT	Michel	Technicien principal de 1 ^{ère} cl. Conseiller technique en restauration collective à Région Grand Est (Agence Nord-Alsace)
Monsieur	CLUR	Alexis	Enseignant à l'université de Haute-Alsace Maire de Dessenheim

Monsieur	COCHEZ	Didier	Administrateur territorial Directeur des lycées à Région Alsace Champagne-Ardennes Lorraine
Monsieur	COLOMB	Nicolas	Directeur d'école maternelle
Madame	CRASSOUS	Nadia	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe – Communauté de Communes Essor du Rhin
Madame	CUENIN	Séverine	Attaché territorial Chef du service GPEEC à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Madame	CUMBO	Léonarda	Professeur d'italien
Monsieur	DARROUX	Gilbert	Conseillers des APS à la retraite
Monsieur	DAVEZAC	Xavier	Attaché territorial principal à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DE PAEPE	Pantxiha	Conservateur en chef au Musée Unterlinden
Monsieur	DE PIN	Fulvio	Directeur de Service technique à la retraite
Monsieur	DE PIN	Ugo	Educateur de Jeunes Enfants – Responsable d'un multi-accueil
Monsieur	DECK	Patrick	Maire de Kirchheim
Monsieur	DEL DEGAN	Daniel	Responsable service technique à l'Eurométropole de Strasbourg
Madame	DENIER	Dominique	Atsem de 1 ^{ère} classe à Wittelsheim
Madame	DESVAUX	Agnès	Directrice jeunesse et animations sportives Ville de Poitiers et Grand Poitiers communauté urbaine
Monsieur	DICHAM	Cédric	Directeur territorial au Centre Communal d'Action Sociale à Montbéliard
Madame	DICHAM	Valérie	Attaché principal Directeur des finances à Montbéliard
Madame	DIETHER	Andrée	Directeur général des services à Illzach
Madame	DINTINGER	Sophie	Administrateur ; Directrice de la Direction Développement Social des Territoires au CG 68
Monsieur	DONISCHAL	Antoine	Directeur Général des Services à la retraite

Monsieur	DUCOTTET	Vincent	Technicien principal 2 ^{ème} Classe à Masevaux
Monsieur	DURR	Roland	Maire Adjoint à Biesheim ; Vice-Président à la Communauté de Communes du Pays de Brisach
Monsieur	DURRENBACH	Marc	Conseiller Pédagogique, FPE, circonscription de Wintzenheim
Monsieur	EHLINGER	Claude	Maire d'Urbès DGS à Moosch (à la retraite)
Madame	EHRET	Valérie	Infirmière Puéricultrice Hors Classe
Madame	FAGAN	Tracy	Technicienne – ville d'Andolsheim
Monsieur	FANCELLO	Pierre	Directeur des ressources humaines à Schiltigheim
Madame	FAVRY-FRANTZ	Virginie	Ingénieur principal territorial auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	FELLMANN	Christophe	Technicien ppal 2 ^{ème} classe – Ville de Wittelsheim
Monsieur	FESSELET	David	Attaché territorial Directeur général des services à Ribeauvillé
Madame	FLAESCH	Laetitia	Ingénieur Pal – Responsable du Pôle Maintenance Assainissement Espaces verts de la CC Pays Rhin-Brisach
Madame	FRIES-GUERRA	Véronique	Directrice d'école maternelle à Thann
Madame	FUCHS	Stéphanie	Directrice Générale Adjointe, Pôle de la Communication et du Numérique, Saint Louis Agglo
Madame	GANEO	Sandra	Directrice Générale des Services - Mairie de Munster
Madame	GANTER	Claudine	Attaché territorial Directeur général des services à Riquewihr
Monsieur	GENEWE	Alain	Technicien principal de 1 ^{ère} classe ; Assistant de prévention à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GENOVA	Michel	Adjoint au Maire de la CELLE (83), Garde-Champêtre Chef à la retraite
Madame	GEORGES	Florence	Enseignante en école maternelle
Madame	GEORGER	Françoise	Puéricultrice Cadre de santé à la retraite

Monsieur	GIETHLEN	Stéphane	Technicien principal 1 ^{ère} classe à Huningue
Monsieur	GIRARD	Sébastien	Directeur administratif et financier du Grand Nancy
Monsieur	GISSINGER	Christophe	Chef de service de Police Municipale, commune de Kingersheim
Monsieur	GITTA	Mathieu	Educateur des APS – Mairie de Pfastatt
Monsieur	GRATTE	Maurice	Rédacteur P ^{al} de 1 ^{ère} classe, Communauté de Communes Pays Rhin Brisach
Monsieur	GREDY	Jean-Charles	Responsable Finances/Comptabilité à Huningue
Monsieur	GRENTZINGER	Marc	Attaché principal Directeur général adjoint à Huningue
Madame	GROSHEINTZ	Bénédicte	Directrice générale adjointe à Riedisheim
Monsieur	GROSHEINTZ	Jacques	Directeur Bureau Administratif Pôle Voirie et Déplacements à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	GUTRON	Florian	Ingénieur principal à la Communauté de Communes des Trois Frontières
Monsieur	HADNA	Ahmed	Formateur
Madame	HAGENMULLER	Solange	Conseillère pédagogique départementale pour les écoles maternelles
Madame	HECKENDORN	Marie-Luce	Directrice Générale Services à Altkirch
Monsieur	HEIM	Jean-Frédéric	Président SIVOM de la Vallée de la Bruche Vice-Président du Centre de gestion du Bas-Rhin.
Monsieur	HEIM	Georges	Marie de Froeningen
Monsieur	HEINRICH	Gilles	ETAPS P ^{al} 1 ^{cl} – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	HEMMERLE	Dominique	Attaché Directeur général des services à Pulversheim
Monsieur	HENGY	François	Ingénieur à la retraite
Monsieur	HERZ	Cédric	Professeur des Ecoles
Monsieur	HILT	Patrice	Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles

Monsieur	HORN	Richard	Ingénieur principal Directeur des services techniques à Huningue
Madame	HOUTMANN	Marie-Ange	Docteur en Droit
Madame	HUBRECHT	Elisabeth	Professeur d'anglais
Monsieur	JACQUAT	Thierry	Animateur principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté de communes de la Vallée de Munster
Monsieur	JACQUEMOND	Marc	Directeur technique à l'Agence culturelle d'Alsace
Monsieur	JEHL	Gilbert	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à la Communauté d'agglomération de Colmar
Madame	JOLLY	Joëlle	ETAPS pal 2 ^{ème} classe – Eurométropole de Strasbourg
Monsieur	JURDEY	François	Magistrat honoraire et réserviste, Cour d'Appel de Colmar
Madame	KALLMEYER	Agnès	Directrice d'école maternelle
Monsieur	KAUFFMANN	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Illzach
Madame	KERUL	Maryse	Directrice Multi accueil à la retraite
Madame	KIRNER	Anne	Educatrice principale de Jeunes Enfants – Communauté de communes de Thann-Cernay
Madame	KLING	Raymonde	Puéricultrice à la retraite
Monsieur	KOPP	André	Professeur d'allemand
Monsieur	KOUZMIN	Jean- Sébastien	Attaché principal Directeur général des services à Molsheim
Monsieur	KUENY	Eric	Conseiller Territorial des APS – Mairie de Village- Neuf
Monsieur	KUNEGEL	Alain	Attaché principal Directeur territorial à Colmar
Monsieur	LAHSOK	Gérald	Directeur Général Adjoint au Grand Belfort. Conseiller Municipal de Taillecourt
Monsieur	LAMBLA	Thierry	Conseiller pédagogique, DSDEN Haut-Rhin.
Madame	LANTERI	Maud	Technicienne au Syndicat de Communes de l'île Napoléon

Monsieur	LARDON	Thomas	Attaché au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	LATRA	Fabrice	Membre de la CAP C, Rédacteur - ville de Sultz
Madame	LAURENT	Francine	Professeur de mathématiques
Madame	LAVIGNE	Myriam	Directrice générale des services à Charolles
Monsieur	LE GOFF	Yves	Attaché principal Directeur général adjoint à Rungis
Monsieur	LEBURGUE	Pascal	Chef de service des sports, Eurométropole de Strasbourg
Monsieur	LECLERCQ	Jean-Michel	Attaché territorial hors classe, directeur du pôle sports, jeunesse et centres sociaux
Monsieur	LEMAIRE	Nicolas	Conseiller des APS – Directeur des Sports – Saint-Louis Agglomération
Monsieur	LOCHTENBERGH	Michaël	Ingénieur Directeur informatique à Illzach
Madame	LOSSER	Michèle	Puéricultrice de classe supérieure Coordinatrice Petite Enfance
Monsieur	MARCHAND	Edgard	Attaché à la DRH à Saint Louis
Madame	MARTIGNON	Viviane	Responsable d'un établissement d'accueil de jeunes enfants
Madame	MARTIN	Monique	Adjoint au Maire de Munster
Madame	MARY	Gaëlle	Directeur général des services à la Clayette
Monsieur	MASSON	Olivier	Attaché principal au CNFPT, antenne du Bas-Rhin
Madame	MATTER-BALP	Agnès	Maire de Hirtzfelden
Madame	MATZ	Angélique	Rédacteur Pal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Belfort
Madame	MEDDAD	Nadia	Technicienne – ville d'Ingersheim
Madame	MEHESSEM	Nathalie	Directrice Multi accueil
Madame	MENAND	Sandrine	Directeur général des services à Ouroux sur Saône

Madame	MERCKLÉ	Catherine	Attaché principal Responsable d'Unité au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	MEYER	Lydia	Attaché territorial Directrice adjointe Service social à Mulhouse
Madame	METZ	Catherine	Conseiller pédagogique de la circonscription d'Andolsheim
Madame	MOREAU- TRINQUESSE	Martine	Attaché principal Chef de service Comptabilité au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	MOSER	Gilbert	Maire de Niederhergheim
Monsieur	MOUGEL	Franck	Technicien principal de 1 ^{ère} classe au Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	MULLER	François	Technicien principal de 1 ^{ère} classe à Bergheim
Madame	MULLER	Céline	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe – Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin
Monsieur	MUNCH	Pascal	Directeur général des services à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach – Vignobles – Châteaux
Madame	MUNCH	Brigitte	Conservateur de bibliothèque
Monsieur	MUNSCH	Joël	Directeur Général Adjoint Directeur cabinet à Colmar
Monsieur	MURRAY	Christopher	Professeur d'anglais
Monsieur	NEUVY	Pascal	Technicien en restauration au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	NIEDOSIK	Michaël	Agent de maîtrise territorial – Saint Louis Agglomération
Monsieur	NIERENGARTEN	Fabien	Directeur Territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	NOMA	Hervé	Technicien au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	OCHSENBEIN	Régis	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	OURY	Fleur	Adjointe au Maire – Maire de Soultz
Madame	PANNAUX-GOUDET	Isabelle	Directeur général adjoint à Saint Rémy

Monsieur	PAQUIER	Pascal	Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe, C.C. de Saint-Amarin
Madame	PERRODIN	Stéphanie	Attaché principal Directeur général des services à Sanvignes les Mines
Madame	PIEKARSKI-KIRMANN	Katia	Attaché territorial – Mairie de Horbourg-Wihr
Madame	POURÉ	Valérie	Doctorante en droit
Monsieur	POUILLET	Claude	Directeur Territorial, Conseil Départemental de Bourgogne-Franche-Comté
Madame	REIN	Christa	Puéricultrice de classe normale – Communauté de communes du Pays-Rhin-Brisach
Monsieur	REINLEN	Régis	Professeurs des Ecoles Conseiller pédagogique
Madame	RIVIERE-LE GUEN	Sylvie	Professeure agrégée hors classe
Monsieur	RENDLER	Gilles	Directeur du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	RETAUX	Matthieu	Attaché territorial Maire Adjoint de Méroux
Madame	RIGAUD	Jenny	Directeur territorial ; Responsable du Pôle de compétences Culture du CNFPT
Madame	ROBIN	Cécile	Maître de conférences
Monsieur	ROHRBACH	Erwin	Attaché territorial ; Directeur du service Finances/Informatique à Saint-Louis
Madame	ROST	Sylvie	Conseillère pédagogique à la retraite
Monsieur	RO TSAERT	David	Agent de Maîtrise, ville de Colmar
Monsieur	SADOK	Hocine	Maître de conférences en droit
Monsieur	SATTLER	David	Centre de Gestion de Haute-Saône
Madame	SCALZITI	Vincente	Directeur territorial à Mulhouse Alsace Agglomération
Monsieur	SCHAEGIS	Daniel	Rédacteur principal Responsable du service Propreté au Conseil Départemental du Haut-Rhin

Madame	SCHAFFHAUSER	Marie-Claire	Adjoint au Maire à Lautenbach – Schweighouse
Monsieur	SCHATZ	Olivier	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Madame	SHELCHER-LACAQUE	Roselyne	Attaché de conservation du patrimoine à la Saint Louis Agglomération
Madame	SCHIFF	Marie-Laure	Directrice d'école maternelle à Colmar
Madame	SCHIRA	Karine	Adjointe au Maire de Neuf-Brisach
Monsieur	SCHIRRER	Pascal	Assistant d'éducation
Monsieur	SCHMINCK	Fernand	Ingénieur principal à la Communauté de Communes Thann-Cernay
Monsieur	SCHMITT	Guy	Maire de Soultz-les-Bains ; Ingénieur principal ; Directeur des services Techniques à Molsheim
Monsieur	SCHMITT	Jean-Paul	Maire de Namsheim
Madame	SCHMITT	Marion	Technicien principal de 2 ^{ème} classe Chef du Service des Espaces Verts à Colmar
Madame	SCHNEIDER	Françoise	Adjointe au maire à Biesheim
Madame	SCHNOEBELEN	Noémie	Technicienne principale de 2 ^{ème} classe – C.C. du pays de Sierentz
Madame	SCHOCKMEL	Laurence	Conseiller socio éducatif Directrice du C.C.A.S. de Sélestat
Madame	SCHOEPPER	Antoinette	Directrice à l'école maternelle « Les Magnolias » à Colmar
Monsieur	SCHOENIG	Fabien	Conseiller pédagogique EPS – Inspection de l'Education Nationale Maire d'Aspach
Monsieur	SCHOLLER	Christophe	Agent de maîtrise à Saint Louis
Madame	SCHRECK	Caroline	Directrice ; professeur des écoles
Madame	SCHUHMACHER	Florence	Directeur territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	SCHUHMACHER	Roger	Professeur d'allemand à la retraite
Madame	SÉNÉCHAL	Mélaïne	Directeur d'école maternelle

Madame	SERRA	Béatrice	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe Membre de la C.A.P. de cat. C à Pulversheim
Madame	SEYLLER	Hélène	ETAPS Principal de 1 ^{ère} classe – Mairie de Sélestat
Madame	SIEGEL	Valérie	Ingénieur territorial – Centre de Gestion du Territoire du Haut-Rhin
Madame	SIMARD	Sandrine	Conseillère en prévention – Centre de gestion du Territoire de Belfort
Madame	SIMLER	Christel	Maître de conférences
Madame	SONDAG	Eveline	Infirmière Puéricultrice
Madame	SOMBSTHAY	Adeline	Puéricultrice territoriale
Monsieur	TAIANA	Bruno	Directeur du service des sports, ville de Bourgoin-Jallieu.
Madame	TACHON	Stéphanie	Attaché territorial au Conseil Départemental du Haut-Rhin
Monsieur	THIRION	François	Technicien ppal de 2 ^{ème} classe – Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin.
Monsieur	TONGIO	Jean-Marc	Responsable des services techniques, ville d'Ostheim
Monsieur	TURRI	Pascal	Attaché principal Cabinet du Président de la M2A.
Madame	UEBERSCHLAG	Huguette	Directrice du service des Sports à Saint-Louis
Madame	UEBERSCHLAG	Stéphanie	Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe – ville de Seppois-le-Bas
Monsieur	UNVERZAGT	Gilles	Agent de Maîtrise Principal à Ensisheim
Monsieur	VENNER	Jean-Louis	Ingénieur en chef à la retraite
Monsieur	VERNOTTE	Stéphane	Professeur d'anglais
Monsieur	VOGT	Pierre	Conseiller Général – Département du Haut-Rhin
Madame	WALTER	Régine	Rédacteur Territorial – Responsable du relais d'assistantes maternelles
Monsieur	WASSMER	Guy	Directeur des services techniques en retraite

Madame	WEIL	Michèle	Directrice d'un Multi Accueil à "La Farandole" à Sélestat
Madame	WESPISER	Christine	Puéricultrice de classe supérieure à la Communauté de Communes de Ribeauvillé
Monsieur	WETTLY	Patrick	Directeur Animation - Jeunesse - Sports à la retraite
Madame	WILB	Sylvie	Attaché principal Directrice général des services à Blotzheim
Monsieur	WILLEMANN	Michel	Président de la Communauté de Communes Sundgau, Vice-Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin
Monsieur	WITTERSHEIM	Christian	Attaché principal ; Directeur adjoint Pôle Sports et Jeunesse à Mulhouse Alsace Agglomération
Madame	ZINCK	Marie-Odile	Directeur territorial au Conseil Départemental du Bas-Rhin
Monsieur	ZINGER	Éric	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Responsable Ressources Humaines à Saint-Louis Agglomération.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 30 décembre 2020

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster